



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°79-2019-078

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2019

# Sommaire

## **ARS 79**

79-2019-06-03-001 - Arrêté 014 fixant la liste des Personnes Qualifiées (2 pages) Page 4

## **Centre Hospitalier Niort**

79-2019-03-15-012 - Délégation signature Actions Sociales et protection juridique des majeurs (4 pages) Page 7

## **Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres**

79-2019-06-25-002 - SKM\_C45819062615300 (4 pages) Page 12

## **DDCSPP 79**

79-2019-06-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant modification de la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) (4 pages) Page 17

## **DDT 79**

79-2019-06-05-004 - Arrêté inter-départemental portant homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (12 pages) Page 22

79-2019-06-05-005 - Arrêté inter-départemental portant homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (12 pages) Page 35

79-2019-05-06-006 - Arrêté interdépartemental modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable des Lutineaux à St Jouin de Marnes (4 pages) Page 48

79-2019-06-04-002 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRANCOIS (4 pages) Page 53

79-2019-06-03-005 - ARRETE modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de SAINT SYMPHORIEN (4 pages) Page 58

79-2019-06-21-004 - ARRETE modifiant le plan de gestion cynégétique relatif au pigeon ramier en plan de gestion cynégétique relatif aux pigeon ramier, pigeon colombin et pigeon biset (2 pages) Page 63

79-2019-06-04-001 - ARRETE portant modification de la réserve de chasse de l'ACCA de FRANCOIS (4 pages) Page 66

79-2019-06-20-006 - ARRETE portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de SAINT MARC LA LANDE (4 pages) Page 71

79-2019-06-19-004 - Arrêté préfectoral réglementant les prescriptions spécifiques relatives à la 45 ème édition du Rallye du Marais sur la commune de Coulon (2 pages) Page 76

79-2019-06-25-003 - ARRETE relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2019/2020 (9 pages) Page 79

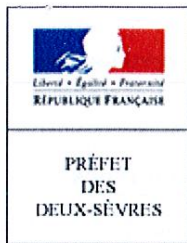
79-2019-05-29-002 - ARRETE renouvelant les membres de la formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibiers de la CDCFS (4 pages) Page 89

79-2019-05-29-003 - ARRETE renouvelant les membres de la formation spécialisée relative aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la C.D.C.F.S. (4 pages)	Page 94
<b>DIRECCTE ALPC</b>	
79-2019-06-18-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GUY LUDOVIC (1 page)	Page 99
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine</b>	
79-2019-06-03-002 - arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens et reptiles sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-Laon (86) accordé au bureau d'études BKM (6 pages)	Page 101
<b>Ministère de l'Economie et des Finances</b>	
79-2019-06-12-001 - Fermetures définitives de 4 débits de tabac (1 page)	Page 108
<b>Préfecture des Deux-Sèvres</b>	
79-2019-06-27-002 - AP interdisant la course poursuite sur terre Faye l'Abbesse (4 pages)	Page 110
79-2019-06-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2019 portant renouvellement d'agrément à la SAS REMONDIS France pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvre (2 pages)	Page 115
79-2019-06-03-004 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du thouarsais (20 pages)	Page 118
79-2019-06-27-001 - ODJ CDAC 12/07/2019 (1 page)	Page 139

ARS 79

79-2019-06-03-001

Arrêté 014 fixant la liste des Personnes Qualifiées



## ARRÊT N° 014

### Fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles pour le département des Deux-Sèvres

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,  
Le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 311-5 ;

**Vu** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Considérant** la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

**Sur propositions** conjointes du directeur général des services départementaux des Deux-Sèvres, du Directeur de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles pour le département des Deux-Sèvres est arrêtée comme suit :

Prénom/Nom	Champ d'intervention	Secteur géographique	Coordonnées
<b>Jean-Louis LOBSTEIN</b>	Personnes âgées/ Personnes handicapées	Département	Tél : 06.31.06.57.57 Mail : jlobstein@hotmail.fr
<b>Bruno MARCHAND</b>	Personnes âgées/ personnes handicapées	Département	Tél : 06.73.74.62.30 Mail : marchand.bruno@ozone.net
<b>René PERON</b>	Personnes âgées/ personnes handicapées	Sud Deux-Sèvres	Tél : 06.38.44.28.28 Mail : rr.peron@laposte.net
<b>Lucette ROUX</b>	Personnes âgées/ personnes handicapées	Nord Deux-Sèvres	Tél : 06.11.97.12.50 Mail : rouxlucette@sfr.fr
<b>Françoise TALBOT</b>	Personnes âgées/ personnes handicapées	Département	Tél : 06.82.36.56.66 Mail : talbot_f2@orange.fr

**Article 2 :** Le présent arrêté sera annexé au livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles de chaque établissement ou service social ou médico-social du département des Deux-Sèvres.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

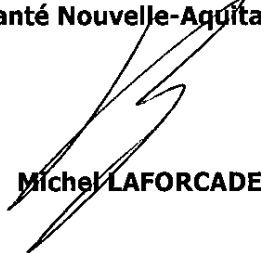
**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

**Le Préfet  
des Deux-Sèvres**



**Isabelle DAVID**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de  
Santé Nouvelle-Aquitaine**



**Michel LAFORCADE**

**Le Président  
du Conseil Départemental  
des Deux-Sèvres**



**Gilbert FAVREAU**

**03 JUIN 2019**

Centre Hospitalier Niort

79-2019-03-15-012

Délégation signature Actions Sociales et protection  
juridique des majeurs

**AVENANT N°1**  
**DIRECTION DE LA PSYCHIATRIE, DE L'ACTION SOCIALE**  
**ET DES AFFAIRES CULTURELLES**

\*\*\*\*\*

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'article 22 de la délégation de signature pour la DICQPRAS en date du 13 décembre 2016,

Vu l'arrêté portant autorisation de création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 2 février 2017,

Vu la note de service n°22, en date du 15 mars 2019, portant sur la nomination de M. Olivier BOUTAUD, Directeur Adjoint en charge de la Psychiatrie, de l'Action Sociale et des Affaires Culturelles,

**IL EST DECIDÉ D'ORGANISER**  
**LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :**

**ARTICLE 22 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier BOUTAUD, Directeur-Adjoint chargé de la Psychiatrie, de l'Action Sociale et des Affaires Culturelles dans les domaines suivants :

- Actions sociales (assistantes sociales, P.A.S.S., 115) :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier BOUTAUD, Directeur-Adjoint chargé de la Psychiatrie, de l'Action Sociale et des Affaires Culturelles, et à M. Guillaume BOCHE, Cadre Socio-Educatif pour les demandes d'aide auprès de fonds sociaux au bénéfice de patients.

- Protection juridique des majeurs :

**ARTICLE 1 :** concernant l'organisation et le fonctionnement du service de protection judiciaire des majeurs

Délégation permanente de signature est donnée à Mr Olivier BOUTAUD, Directeur Adjoint chargée de la Direction de la Psychiatrie, de l'Action Sociale et des Affaires Culturelles dans le domaine suivant :

- Protection juridique des majeurs.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Cloé VINA, adjoint des cadres responsable du service de protection judiciaire des majeurs.



**ARTICLE 2** : concernant la gestion des mesures de protection confiées au service de protection judiciaire des majeurs du CH NIORT par les juges des tutelles

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine ROUILLON**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes:

❖ En signature seule :

- Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...)
- Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles,
- Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement
- Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demande de transfert de fonds...), la trésorerie (ordres de paiement du bordereau de dépenses, ordres de paiement du bordereau de virements sur les comptes de proximité, ordres de paiement du bordereau de virements des loyers).
- Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.

❖ En co-signature :

- Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
- Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le cadre du service (requêtes, rapports, courriers). En cas d'urgence ou en l'absence de cadre, le MJPM signera seul.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Christelle VEBER, mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame VEBER, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard POUPIN et Madame Céline JEANNEAU, MJPM.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle VEBER**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes:

❖ En signature seule :

- Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...)
- Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles,
- Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement
- Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demande de transfert de fonds...), la trésorerie (ordres de paiement du bordereau de dépenses, ordres de paiement du bordereau de virements sur les comptes de proximité, ordres de paiement du bordereau de virements des loyers).
- Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.

❖ En co-signature :

- Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
- Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le cadre du service (requêtes, rapports, courriers). En cas d'urgence ou en l'absence de cadre, le MJPM signera seul.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ROUILLON, mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme ROUILLON, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard POUPIN et Madame Céline JEANNEAU, MJPM.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline JEANNEAU**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes:

- ❖ En signature seule :
  - Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...)
  - Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles,
  - Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement
  - Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demande de transfert de fonds...), la trésorerie (ordres de paiement du bordereau de dépenses, ordres de paiement du bordereau de virements sur les comptes de proximité, ordres de paiement du bordereau de virements des loyers).
  - Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.
- ❖ En co-signature :
  - Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
  - Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le cadre du service (requêtes, rapports, courriers). En cas d'urgence ou en l'absence de cadre, le MJPM signera seul.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard POUPIN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur POUPIN, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ROUILLON et Madame Christelle VEBER, MJPM.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gérard POUPIN**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes :

- ❖ En signature seul :
  - Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...)
  - Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles,
  - Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement
  - Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demande de transfert de fonds...), la trésorerie (ordres de paiement du bordereau de dépenses, ordres de paiement du bordereau de virements sur les comptes de proximité, ordres de paiement du bordereau de virements des loyers).
  - Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.
- ❖ En co-signature :
  - Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
  - Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le cadre du service (requêtes, rapports, courriers). En cas d'urgence ou en l'absence de cadre, le MJPM signera seul.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Céline JEANNEAU, mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme JEANNEAU, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ROUILLON et Madame Christelle VEBER, MJPM.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Cloé VINA**, adjoint des cadres responsable du service de protection des majeurs, pour les pièces suivantes :

- ❖ En signature seule
  - Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement (si elle justifie de relations avec le patient antérieures à la demande d'admission)
  - Actes en relation avec la trésorerie (signature du bordereau de dépenses, bordereau de virements sur les comptes de proximité, bordereau de virements des loyers, ordres de paiement et bons d'achat dans la limite du montant maximum de 150 euros par majeur protégé et par semaine).
- ❖ En co-signature :
  - Autorisation de soins (en cosignature avec le MJPM référent si présent, ou un autre MJPM en cas d'indisponibilité ou d'absence du MJPM référent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
  - Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le MJPM référent (requêtes, rapports, courriers). En cas d'urgence ou en son absence, le MJPM signera seul.

Fait à Niort, le 15 mars 2019  
(en trois exemplaires originaux)

Olivier BOUTAUD



Directeur Adjoint

Le Directeur Général du Centre Hospitalier



Bruno FAULCONNIER

Guillaume BOCHE



Cadre Socio-Educatif

Cloé VINA



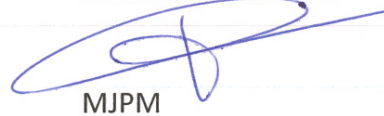
Adjoint des Cadres

Gérard POUPIN



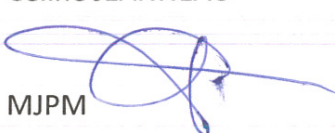
MJPM

Sandrine ROUILLON




MJPM

Céline JEANNEAU



MJPM

Christelle VEBER



MJPM

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2019-06-25-002

SKM\_C45819062615300

*Délégation de signature exceptionnelle Mme LEMAITRE*

**DECISION n° 2019-43**  
**Portant délégations de signature exceptionnelle**

Le Directeur des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

**I – Les dispositions du code de la santé publique**

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 novembre 2018 du Centre National de Gestion, portant nomination de Monsieur Pierrick DIEUMEGARD, directeur des centres hospitaliers nord Deux-Sèvres et de Mauléon, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018

**II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction**

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 7 novembre 2016, nommant Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 décembre 2004 nommant Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins, coordinatrice générale d'instituts de formation.
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1988, nommant Monsieur Patrice BASCHARD, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2003, nommant Monsieur Ahmed CHAOUI, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2005, nommant Monsieur Bertrand LASSERE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Madame Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 juin 2018, nommant Madame Delphine UGE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 24 avril 2019, portant mise à disposition de Madame Marie-France BARREAU, en qualité de Directrice-adjointe à la direction de la qualité de la gestion des risques auprès du Centre hospitalier nord Deux-Sèvres,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 24 avril 2019, portant mise à disposition de Monsieur Florian VINCLAIR, en qualité de Directeur des achats, du système d'information et de la logistique auprès du Centre hospitalier nord Deux-Sèvres,

### **III – Les décisions de recrutement**

- **VU** la décision du 10 juin 2008 de titularisation n°08/1711 de Madame Annabelle BODIN dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- **VU** la décision du 1er décembre 2015 de titularisation n°1600039230 de Madame Delphine BOCHE dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,
- **VU** la décision du 29 janvier 2007 de titularisation n°07/416 de Madame Béatrice LARGEAU dans le grade d'Infirmier Cadre Supérieur de Santé
- **VU** la décision du 5 novembre 2018 de Titularisation N°1700051162(bis) de Madame Cécile LEMAITRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé,
- **VU** la décision du 1<sup>er</sup> juin 2012 de titularisation N°12/2285, de Madame Evelyne MAIRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé
- **VU** la décision du 6 février 1998 de titularisation de Madame Isabelle KAUFFMANN dans le grade d'Infirmier Diplômé d'Etat
- **VU** la décision du 11 février 2015 de titularisation n°15/191 de Madame Patricia BARON dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- **VU** la décision du 31 décembre 2012 de titularisation n°12/2266 de Monsieur Jérémy BERTON dans le grade de Technicien Supérieur
- **VU** la décision du 16 mars 2010 de titularisation n°10/110 de Madame Carine CHATRI dans le grade de Technicien Supérieur
- **VU** la décision du 8 janvier 2013 de titularisation n°13/42 de Monsieur Frédéric CRELOT dans le grade de d'attaché d'administration hospitalière
- **VU** la décision du 19 avril 2018 de mise en stage n°1800055857 de Madame Laëtitia AYRAULT dans le grade d'adjoint des cadres
- **VU** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de titularisation n°170051652 de Madame Aline DUFOUR dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- **VU** la décision du 1<sup>er</sup> mai 2018 de titularisation n°180056220 de Madame Karine PYPOPS dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- **VU** le contrat de recrutement n°16/533 de Madame Adeline GRILLET, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement n°17/352 de Monsieur Martin ROUSSEAU, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement n°16/1367 de Monsieur Armand JOUILLE, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement n°17/318 de Mme Sylvie PONNIER, en qualité d'adjoint administratif
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Sylvie CORNUAULT, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Céline CHAUVIRET, en qualité d'adjoint administratif
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Valérie BOUILLARD, en qualité d'infirmière Diplômé d'Etat

- VU la décision n°2019-14 du 22 février 2019 portant délégation de signature

#### **IV – Autres visas**

- VU la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,

Vu la convention entre le Centre hospitalier nord Deux-Sèvres et l'EHPAD de Faye l'Abbesse

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

L'article 2 de la décision n°2019-30 portant délégation de signature est complété comme suit :

En raison de l'absence de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, les fonctions du Directeur sont exercées par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur-adjoint.

#### **Article 2 :**

L'article 7 de la décision n°2019-30 portant délégation de signature est complété comme suit :

En raison de l'absence de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon sont exercées par Madame Cécile LEMAITRE, Cadre supérieur de santé.

#### **Article 3 :**

Les présentes délégations sont données pour une période déterminée, soit du 8 juillet 2019 au 12 juillet 2019 inclus.

A Parthenay, le 25 juin 2019



Le Directeur

Pierrick DIEUMEGARD





DDCSPP 79

79-2019-06-19-003

Arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant modification de  
la composition de la commission de médiation du droit au  
logement opposable (DALO)

**PRÉFET DES DEUX SÈVRES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PRÉFECTORAL DU 19 JUIN 2019  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DE MEDIATION DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE  
(DALO)**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu l'article 70 – de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, intégrant à cette commission de médiation, les EPCI et les représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion ;

Vu les articles R. 441-2-3 et suivants du même code ;

Vu le décret 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant certaines dispositions du Code de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 0501 005 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le CCH en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu les désignations opérées par l'association départementale des maires, les organismes bailleurs, les organismes gestionnaires de structures d'hébergement, les associations de locataires et les associations d'insertion ;

Vu l'arrêté en date du 22 mai 2018 portant composition de la commission de médiation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

L'article 1 portant composition de la commission de médiation est modifiée comme suit :

La commission de médiation, chargée d'examiner les recours amiables formés en application des dispositions de l'article L 441-2-3 du code de la construction est composée ainsi qu'il suit :

#### **1°- Représentants des services de l'Etat :**

##### **Préfecture**

Le Préfet ou son représentant

##### **Direction Départementale des Territoires**

Le directeur ou son représentant

##### **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Le directeur ou son représentant.

#### **2°- Représentants des collectivités territoriales**

##### **Représentants du Conseil Départemental :**

Titulaire : M. François GINGREAU, conseiller départemental du canton de Bressuire

Suppléant : M. Guillaume JUIN, conseiller départemental du canton de Niort 3

##### **Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le périmètre desquels devront être réalisées les obligations de mixité sociale :**

Titulaire : M. Alain BAUDIN, représentant la communauté d'agglomération du Niortais

Suppléant : M. André GUILLERMIC, représentant la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

##### **Représentants des communes désignés par l'Association Départementale des Maires :**

Titulaire : Mme Dominique JEUFFRAULT, adjointe au maire de Niort

Suppléant : M. Christophe BEALU, adjoint au maire de Bressuire

Titulaire : M. Christian BREMAUD, maire de Saint-Maxire

Suppléante : Mme Nicole LAMBERT, adjointe au maire de Parthenay

#### **3°- Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

##### **Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :**

Titulaire : M. Stéphane TRONEL, directeur général d'Immobilier Atlantic Aménagement

Suppléant : M. Frédéric LUCAS, directeur général adjoint de Deux-Sèvres Habitat

##### **Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4**

Titulaire : Mme Ariane TREGUER, Directrice de SOLIHA

Suppléante : Madame Elodie AGRAM, SOLIHA

**Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

Titulaire : Mme Elisabeth BEAUVAIS, représentant le CCAS de Niort  
Suppléante : Mme Catherine LANDRY, vice-présidente du CCAS de Thouars

**4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département**

**Représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :**

Titulaire : Mme Liliane FRADIN, Confédération syndicale des Familles  
Suppléante : Mme Conchita GARCIA, Confédération Nationale du Logement

**Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :**

Titulaire : Mme Vanessa COMBREAU, représentant de l'Association l'Escale  
Suppléant : M. Pascal MOREAU, directeur de l'association « Toit etc... » à Chef-Boutonne

Titulaire : Mme Valérie LELOUP, directrice de l'association « Un toit en Gâtine » à Parthenay  
Suppléant : Mme Marie OGER, directrice de l'association « PASS'HAJ » à Cerizay. »

**5°- Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentants des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement d'insertion vers le logement :**

**Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :**

Titulaire : Mme Valérie FENNETEAU, Présidente de l'Association Emmaüs Peupins  
Suppléante : Mme Maryse TROUVE, Vice-présidente de la Croix Rouge

Titulaire : Mme Anne-Marie BODIN, représentante de l'UDAF  
Suppléante : M. Jacky PERROCHON, représentant de l'Association des Restaurants du Cœur

**Représentants des personnes prises en charge ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement (dans les conditions du CASF : L.115-2-1) :**

Un titulaire  
Un suppléant

**6° A titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister aux réunions de la commission.**

Le reste sans changement

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le

19 JUIN 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ



DDT 79

79-2019-06-05-004

Arrêté inter-départemental portant homologation du plan  
annuel de répartition 2019-2020 à la Chambre Régionale  
d'Agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'Organisme  
Unique de Gestion Collective



Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

La secrétaire générale de la préfecture  
Chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté Inter-préfectoral**  
portant homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à la Chambre Régionale  
d'Agriculture Nouvelle Aquitaine  
en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code civil,
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu l'arrêté 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin du Thouet ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;
- Vu la notification des volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013, portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective le 31 mars 2016 ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu la demande de Plan Annuel de Répartition formulée le 22 janvier 2018 par l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres lors de sa séance du 26 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine et Loire lors de sa séance du 25 avril 2019 ;

Vu le courrier en date du 6 mai 2019 par lequel la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que le plan de répartition annuel (PAR) déposé par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est conforme aux prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 susvisé ;

Considérant que le formalisme de l'homologation du Plan Annuel de Répartition est par conséquent celui prévu par les dispositions législatives prévues par cette réforme ;

Sur proposition conjointe des Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

#### A R R E T E N T :

##### Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition 2019-2020, présenté par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine sis : Agropôle – CS 45002 86550 Mignaloux Beauvoir, représenté par son vice-président Luc SERVANT, sur son périmètre d'intervention est homologué, en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation printemps-été 2019 / hiver 2019-2020 sont détaillées en annexe 1.

##### Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019-2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2020. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation unique du 31 mars 2016.

##### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage



constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

#### Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;
- Les préfets des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au propriétaire du barrage du Cébron ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, les sous-préfets de Bressuire, de Cholet, de Saumur et Parthenay, les services en charge de la police de l'eau des départements des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, les maires des communes du périmètre d'intervention de la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 JUIN 2019

à Niort,

Le Préfet

  
Isabelle DAVID

à Angers,

La secrétaire générale de la  
préfecture,  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire

  
Magali DAVERTON



# Plan de répartition 2019 - OUGC Thouet

GESTION												DEMANDE 2019						Volume attribué PAR 2019											
NUM. COM.	ORIGANISME	NUM. DON.	BOUCHONS EN ORGÉ	Adh. au 31/03/2019	Dep gestion	NATURE RESSOURCE	BASSIN DE GESTION	LEULUIT	COMMUNE PP	X_193	Y_193	DEBIT	PROTON COUR	VOUS PAPP	VOUS TTT	VOUS HTT	VOUS HTT	VOUS HTT	VOUS HTT	VOUS HTT	VOUS HTT	VOUS HTT	VOUS HTT	VOUS HTT	VOUS HTT	VOUS HTT	VOUS HTT		
			TRAVAIL											COUL	COUL	COUL	COUL	COUL	COUL	COUL	COUL	COUL	COUL	COUL	COUL	COUL	COUL	COUL	
53961	IB79148004	17058	PP79168004	non	79	CN	ARGENTON	L'ARGENTON	SOMLAIS	445572	6640536	45			9 000								7 640					7 640	
181610	IB79049007	17059	PP79049007	oui	79	NP	ARGENTON	BRECHOU	BRECHOU	439961	6654112	15	35																
58865	IB79049008	17196	PP79049008	oui	79	RC	ARGENTON	BRECHOU (PLAN D'EAU)	BRECHOU	439961	6654112	45																	
129475	IB49336001	70798	PP79091003	non	79	RC	ARGENTON	POTURE	CHIERES	423625	6644669	25																6 000	
129475	IB49336002	41821	PP49336002	non	49	RNH	ARGENTON	LA HAUTE GUIMORE	SOMLOIRE	424913	6663386	30																10 000	
50946	IB79086001	70770	PP79086001	non	79	RC	ARGENTON	ETANG DE LA GRANDIERE	COMBRAND	418430	6646430	30																0	
131253	IB49336003	46642	PP49336006	non	49	RC	ARGENTON	BEAUCHENE	SOMLOIRE	427384	6644450	30																0	
121228	IB49240001	71932	PP49240002	non	49	NP	ARGENTON	LE GRAND BINCHIN	LA PLAINE	425737	6688893	25																28 000	
50279	IB79195006	17067	PP79195009	non	79	CN	ARGENTON	FORAGE	L'ATRE	424722	6663386	50																6 800	
50279	IB79195006	44778	PP79195010	non	79	RC	ARGENTON	L'ARGENTON	NUEIL LES AUBIERS	427983	6654712	45										1 000						3 633	
56551	IB79238002	70808	PP79238003	non	79	RC	ARGENTON	LES ROCHES NEULONS	NUEIL LES AUBIERS	429753	6654049	45																25 000	
56551	IB79238002	70807	PP79238004	non	79	RC	ARGENTON	JUSSAS	ST ALBIN DU PLAIN	437770	6654293	60																16 000	
131275	IB49072001	46650	PP49072006	non	49	RC	ARGENTON	JUSSAS 2	ST ALBIN DU PLAIN	437768	6654295	60																28 000	
48905	IB79028001	70700	PP79048002	non	79	RC	ARGENTON	MAISON NERVE	SAINTE-MACLAIRE-DU-BOIS	451392	6673489	30																4 000	
129481	IB49302001	41825	PP49302001	non	49	NP	ARGENTON	ETANG CHAMP NOIR 4	BRESSUIRE	431592	6643982	8	80															8 000	
129481	IB49302001	41825	PP49302002	non	49	NP	ARGENTON	ETANG CHAMP NOIR RESERVE	SAINTE-MACLAIRE-DU-BOIS	452219	6673593	60																5 500	
129481	IB49302001	41827	PP49302004	non	49	NP	ARGENTON	ETANG CHAMP NOIR 1	SAINTE-MACLAIRE-DU-BOIS	452221	6673597	60	40															60 000	
129481	IB49302001	41826	PP49302005	non	49	NP	ARGENTON	ETANG CHAMP NOIR 2	SAINTE-MACLAIRE-DU-BOIS	452222	6673593	60	34															60 000	
54072	IB79017002	70792	PP79195008	non	79	RC	ARGENTON	ETANG CHAMP NOIR 3	SAINTE-MACLAIRE-DU-BOIS	452218	6673589	60	80															60 000	
57252	IB79014005	71201	PP79014003	non	79	CN	ARGENTON	L'ARGENTON	NUEIL LES AUBIERS	425048	6656598	60																60 000	
131258	IB49336004	46653	PP49336007	non	49	RC	ARGENTON	LA BRUILLERE	ARGENTON L'EGUISE	452721	6659847	40																13 000	
117479	IB79195009	70852	PP79195013	non	79	RC	ARGENTON	LE SAUTREAU	SOMLOIRE	424481	6661683	30																20 000	
117479	IB79195009	70853	PP79195014	non	79	RC	ARGENTON	LES PAGANNES	NUEIL LES AUBIERS	419713	6653820	8																3 000	
48801	IB79237004	70747	PP79237007	non	79	RC	ARGENTON	CHAMP LA MOTTE	VALENTIGNES	447263	6660029	50																8 000	
48641	IB79237004	70747	PP79237008	non	79	RC	ARGENTON	TORTIERE	MAULÉON	420746	6658768	8																7 000	
59224	IB79242003	74783	PP79242007	oui	79	RC	ARGENTON	LA NOUE	MAULÉON	422316	6659877	50																2 380	
59224	IB79242003	70774	PP79242006	oui	79	CN	ARGENTON	PRIMARD	VOULMONTIN	433271	6657364	30																1 600	
51781	IB79195003	70772	PP79195003	non	79	RC	ARGENTON	LA ROCHE AUX MOINES	VOULMONTIN	434402	6656508	30																13 000	
48620	IB79210001	71989	PP79210002	non	79	RC	ARGENTON	LES BRANDEIERES	NUEIL LES AUBIERS	424681	6649485	40																3 000	
53288	IB79280003	70789	PP79280002	non	79	RC	ARGENTON	LA FUSILLERE	LE PIN	421685	6648306	40																18 000	
57273	IB79093001	70834	PP79093002	non	79	RC	ARGENTON	L'ARGENTON	LE PIN	421732	6648391	40																10 000	
129486	IB49253002	42375	PP49253004	non	49	RC	ARGENTON	GARE	ST MAURICE ETUSSON	433382	6666014	50																4 000	
129486	IB49253002	42375	PP49253005	non	49	RC	ARGENTON	PARC DE LA BAYE	BRESSUIRE	429712	6642358	40																23 000	
121242	IB49381001	71993	PP49381001	non	49	NP	ARGENTON	PARC DE LA BAYE	LE PUY-NOTRE-DAME	452444	6674634	40																3 000	
121242	IB49381001	71994	PP49381002	non	49	NP	ARGENTON	LOUCHE DE LAIR	LE PUY-NOTRE-DAME	452444	6674634	10	45															5 000	
131242	IB49381001	71953	PP49381003	non	49	RNH	ARGENTON	ETANG DU BAS	YZENAY	420208	6666196	50																20 000	
46985	IB79237001	70703	PP79237003	non	79	RC	ARGENTON	LE GRAND PRE	YZENAY	420208	6666196	50																45 000	
46985	IB79237001	70704	PP79237002	non	79	RC	ARGENTON	DUBELLIERE 1	YZENAY	419816	6666282	4,5	70															0	
46985	IB79237001	70705	PP79237001	non	79	RC	ARGENTON	DUBELLIERE 1	DUBELLIERE 1	439625	6656564	50																0	
46985	IB79237001	70706	PP79237003	non	79	RC	ARGENTON	LA MILLASSIERE 1	MAULÉON	422155	6656535	50																5 000	
92115	IB79093002	70844	PP79093004	non	79	RC	ARGENTON	LA MILLASSIERE 2	MAULÉON	422224	6657256	40																9 000	
69817	IB86022001	17084	PP79016018	non	79	RO	ARGENTON	DUBELLIERE 2	MAULÉON	420006	6656835	45																12 000	
58766	IB792015003	70810	PP79201501	non	79	RC	ARGENTON	L'ORBRIE	MAULÉON	430508	6640954	45																35 000	
116518	IB79195008	70810	PP79195008	non	79	RC	ARGENTON	ARGENTON L'EGUISE	ARGENTON L'EGUISE	451277	6655270	50																20 200	
131207	IB49336002	46655	PP49336001	non	49	RC	ARGENTON	MOYTAGRON	MOUTIERS SOUS ARGENTON	440981	6658902	40																12 000	
136250	IB49336006	46654	PP49336009	non	49	RC	ARGENTON	LA GALTINE	NUEIL LES AUBIERS	429516	6659034	40																10 000	
57027	IB79091001	70817	PP79091001	non	79	RC	ARGENTON	LES RETENUES	SOMLOIRE	420215	6665264	40																11 000	
46983	IB79193001	70699	PP79193001	oui	79	RC	ARGENTON	POMPE TRACTEUR	SOMLOIRE	429266	6663919	45																42 000	
52194	IB79193004	17091	PP79193004	oui	79	RC	ARGENTON	LA VERGNIE	BRESSUIRE	429266	6664481	45																42 000	
52194	IB79195004	17092	PP79195004	oui	79	RC	ARGENTON	L'ARGENTON	BRESSUIRE	436712	6646954	45																13 500	
57082	IB79049003	70818	PP79049007	non	79	RC	ARGENTON	LA ROCHE I & 2	NUEIL LES AUBIERS	427927	6654520	45																25 000	
57082	IB79049003	70819	PP79049017	non	79	RC	ARGENTON	MONDELIERE (CAZAY)	NUEIL LES AUBIERS	428764	663856	45																25 000	
131261	IB49240002	46657	PP49240003	non	49	RC	ARGENTON	LA BLOTTIERE	BRESSUIRE	437894	6643397	40																17 437	
										437700	6665268	70																21 000	
																													2 000
																													10 000
																													10 000
																													60 000







IDENTIFIANTS				GESTION														DEMANDE 2019							Volume attribué PAR 2019		7												
NUMERO	IDENTIFIANT ARI	NUMERO	IDENTIFIANT QUOTIDIAN	DEMANDEUR THOUET	Dip gestion	MATURE RESOURCE	BASSIN DE GESTION	TIJOUT	COMMUNE PP	X_U3	Y_U3	DEBIT	PROFON	YOUT PAYS	YOUT HT	YOUT	YOUT TOTAL	YOUT PAYS	YOUT HT	YOUT TOTAL	YOUT PAYS	YOUT HT	YOUT TOTAL	YOUT PAYS	YOUT HT	YOUT TOTAL	YOUT PAYS	YOUT HT	YOUT TOTAL	YOUT PAYS	YOUT HT	YOUT TOTAL	YOUT PAYS	YOUT HT	YOUT TOTAL	YOUT PAYS	YOUT HT	YOUT TOTAL	
47072	IB79285001	70708		PP7932001	79	RC	THOUET AMONT	LA ROSSIGNOLIERE	LE TALLUD	447153	6618474			0			15 000	15 000						20 000			20 000			20 000			20 000			20 000			20 000
47072	IB79285001	70709		PP7931001	79	RC	THOUET AMONT	LA BARRIERE	SOUTIERS	450603	6615613			0			19 000	19 000						19 000			19 000			19 000			19 000			19 000			19 000
47072	IB79285001	70710		PP79285002	79	RC	THOUET AMONT	LES BLANCHERES	ST PARDOUX	447988	6616986			0			50 000	50 000						50 000			50 000			50 000			50 000			50 000			50 000
58293	IB79285005	70711		PP79285002	79	RC	THOUET AMONT	LE LOUIS DE PERRIERE	ST PARDOUX	448706	6615163			0			55 000	55 000						55 000			55 000			55 000			55 000			55 000			55 000
135602	IB79285004	70715		PP79285004	79	CN	THOUET AMONT	LE COUT	LA PETRAITE	459160	6625585	80		10 000	32 900	0	4700	10 000						32 900			32 900			32 900			32 900			32 900			32 900
135079	IB79285007	70836		PP79285007	79	CN	THOUET AMONT	SEREN	ST AUBIN LE CLOUD	448844	6622865			0			26 000	26 000						26 000			26 000			26 000			26 000			26 000			26 000
53087	IB7931003	7107		PP7931006	79	CN	THOUET AMONT	LE GUY	LA PETRAITE	456248	6623334	45		3 000	12 100	0	15100	3 000						18 100			18 100			18 100			18 100			18 100			18 100
51331	IB7931001	70771		PP7931001	79	NP	THOUET AMONT	FORAGE BABIN	TAZE	463279	6651906	16	38	20 000	13 800	0	13 800	20 000						33 800			33 800			33 800			33 800			33 800			33 800
48660	IB79215001	71114		PP79215001	79	RN	THOUET AMONT	LA INVOIRE C245	LOUIN	453260	6638991			0			23 000	23 000						23 000			23 000			23 000			23 000			23 000			23 000
48660	IB79215001	71115		PP79215001	79	RN	THOUET AMONT	LA INVOIRE C245	POUGNE HERISSON	437688	6622809	40		0	13 000	0	13 000	0						13 000			13 000			13 000			13 000			13 000			13 000
48945	IB79215001	70741		PP79215002	79	RN	THOUET AMONT	LA ROCHE AUX ENFANTS	POUGNE HERISSON	438236	6622551	40		0	15 000	0	15 000	0						15 000			15 000			15 000			15 000			15 000			15 000
49495	IB79215001	70752		PP79215002	79	RN	THOUET AMONT	LA ROCHE AUX ENFANTS	GOURGE	459282	6631878			0			58 000	58 000						58 000			58 000			58 000			58 000			58 000			58 000
50511	IB79202001	70766		PP79202001	79	RC	THOUET AMONT	LA ROULIERE 2	LA CHAPELLE BERTRAND	454064	6617349	60		5 000	31 600	0	15000	5 000						36 600			36 600			36 600			36 600			36 600			36 600
50511	IB79202001	70766		PP79202001	79	RC	THOUET AMONT	LA ROULIERE	LA CHAPELLE BERTRAND	453354	6617595			0			25 000	25 000						25 000			25 000			25 000			25 000			25 000			25 000
47199	IB79202001	70720		PP79202001	79	RC	THOUET AMONT	LES BRANDES	ADILLY	448708	6628985			0			45 000	45 000						45 000			45 000			45 000			45 000			45 000			45 000
47199	IB79202001	70720		PP79202001	79	RNH	THOUET AMONT	LES BRANDES	ADILLY	451233	6615754			0			20 000	20 000						20 000			20 000			20 000			20 000			20 000			20 000
58293	IB79285005	70844		PP79285005	79	RC	THOUET AMONT	LA GUVONNIERE	BEAULIEU SOUS PARTHENAY	451770	6614449			0			50 000	50 000						50 000			50 000			50 000			50 000			50 000			50 000
48864	IB79215002	70750		PP79215003	79	RC	THOUET AMONT	LA FROTIERE 1	POUGNE HERISSON	438407	6622788			0			8 000	8 000						8 000			8 000			8 000			8 000			8 000			8 000
56001	IB79215003	70804		PP79215004	79	RC	THOUET AMONT	LES EGOIGNIERES	POUGNE HERISSON	437773	6622284			0			30 000	30 000						30 000			30 000			30 000			30 000			30 000			30 000
54780	IB79215003	70795		PP79215005	79	RNH	THOUET AMONT	LA TINARIERE	ST AUBIN LE CLOUD	448202	6625140			0			45 000	45 000						45 000			45 000			45 000			45 000			45 000			45 000
54780	IB79215003	70795		PP79215006	79	RC	THOUET AMONT	LA BOISSONNIERE	POUGNE HERISSON	440091	6624563	30		0			65 000	65 000						65 000			65 000			65 000			65 000			65 000			65 000
54780	IB79215003	70795		PP79215007	79	RC	THOUET AMONT	LA BOISSONNIERE	POUGNE HERISSON	439647	6623934			0			10 000	10 000						10 000			10 000			10 000			10 000			10 000			10 000
54780	IB79215003	70794		PP79215008	79	RC	THOUET AMONT	LA CHAPELLE	POUGNE HERISSON	439987	6624852			0			10 000	10 000						10 000			10 000			10 000			10 000			10 000			10 000
54780	IB79215003	70796		PP79215009	79	RC	THOUET AMONT	LA CHAPELLE	POUGNE HERISSON	439827	6623573			0			12 000	12 000						12 000			12 000			12 000			12 000			12 000			12 000
124493	IB79208006	72041		PP79208006	79	RC	THOUET AMONT	LA CHATAGNAIREE	ST AUBIN LE CLOUD	441336	6624671			0			20 000	20 000						20 000			20 000			20 000			20 000			20 000			20 000
124493	IB79208006	72040		PP79215005	79	RC	THOUET AMONT	LA GOUTTE	LA PETRAITE	461190	6624562	60		0			32 000	32 000						32 000			32 000			32 000			32 000			32 000			32 000
48315	IB79208006	71714		PP79135006	79	CN	THOUET AMONT	LE CHER VERT	GOURGE	459322	6628152	60		22 000	18 000	0	40 000	22 000						62 000			62 000			62 000			62 000			62 000			62 000
47271	IB79213001	70727		PP79213001	79	RNH	THOUET AMONT	LE PARC	GOURGE	459158	6630807	40		0			26 673	26 673						26 673			26 673			26 673			26 673			26 673			26 673
47271	IB79213001	70731		PP79213002	79	RNH	THOUET AMONT	LA POMRAIREE	LA POMRAIREE	457465	6618004			0			16 000	16 000						16 000			16 000			16 000			16 000			16 000			16 000
47271	IB79213001	70728		PP79213003	79	RNH	THOUET AMONT	MONCHIERE	POMPAIRE	453345	6613941	50		0			16 000	16 000						16 000			16 000			16 000			16 000			16 000			16 000
47271	IB79213001	70730		PP79213004	79	RC	THOUET AMONT	LA BACHARDIERE	POMPAIRE	452002	6617176			0			24 000	24 000						24 000			24 000			24 000			24 000			24 000			24 000
47271	IB79213001	70729		PP79213005	79	RC	THOUET AMONT	LA CENDRIERE ENR	POMPAIRE	451481	6615998			0			30 000	30 000						30 000			30 000			30 000			30 000			30 000			30 000
55951	IB79145002	70802		PP79145001	79	RC	THOUET AMONT	LA CENDRIERE PIVOT	POMPAIRE	451584	6619113			0			30 000	30 000						30 000			30 000			30 000			30 000			30 000			30 000
74768	IB79285002	70842		PP79285002	79	RC	THOUET AMONT	LA COULEE ET LES TRAMIS	MAISONNIERS	451171	6617504	50		0			18 000	18 000						18 000			18 000			18 000			18 000			18 000			18 000
126644	IB79311004	NOUVEAU		PP79311010	79	RC	THOUET AMONT	VIENNAI	CHAILLON SUR THOUET	449282	6624264			0			22 000	22 000						22 000			22 000			22 000			22 000			22 000			22 000
48599	IB79208004	70812		PP79208003	79	RC	THOUET AMONT	LA BARRIERE	SECONDIGNY	437134	6616352			0			1 500	1 500						1 500			1 500			1 500			1 500			1 500			1 500
48599	IB79208002	70745		PP79208002	79	RC	THOUET AMONT	LE MARCLIN	LA PETRAITE	456477	6622699	45		0			13 000	13 000						13 000			13 000			13 000			13 000			13 000			13 000
50826	IB79208006	17056		PP7925001	79	RC	THOUET AMONT	LA PAILLAUDIERE	LA PETRAITE	455382	6621571			0			9 500	9 500						9 500			9 500			9 500			9 500			9 500			9 500
52609	IB79208003	17056		PP79135003	79	RC	THOUET AMONT	LA GARDEIREE	ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME	443685	6630593	50		0			30 000	30 000						30 000			30 000			30 000			30 000			30 000			30 000
52302	IB79311002	72016		PP79311004	79	RN	THOUET AMONT	LES GRIPPEAUX	GOURGE	458711	6626373	35		0			12 000	12 000						12 000			12 000			12 000			12 000			12 000			12 000
52302	IB79311002	72017		PP79311005	79	RC	THOUET AMONT	GERMONDIERE	SECONDIGNY	437295	6619609			0			15 000	15 000																					

IDENTIFIANTS											GESTION												DEMANDE 2019												Volume attribué PAR 2019			
NUMERO	IDENTIFIANT (SIC) / SUDOU	NUMERO	IDENTIFIANT (P) / QUES	Adhérent coop	Déf action	NATURE RESSOURCE	BASSIN DE GESTION	LIEDIT	COMMUNE PP	X_193	Y_193	DEBIT	PROFON DEUR	VOID PRPS 2019	VOID FT 2019	VOID INTERPP 2019-2020	VOID TOTAL 2019	VOID POUCE 2019	VOID FDR 2019	VOID TOTAL 2019 (2019)	VOID TOTAL 2019 (2019)	VOID FDR 2019	VOID POUCE 2019	VOID TOTAL 2019	VOID POUCE 2019	VOID FDR 2019	VOID TOTAL 2019											
122880	1849141001	17044	PP48125001	non	49	NP	THOUET AVAL 49	L ORMEAU	DOUE LA FONTAINE	454854	6881761	18	25	0	1 000	0	1000	0	1 000	0	1000	0	3 000	1 000	0	1 000	1 000											
121218	1849364001	17051	PP49364002	non	49	NP	THOUET AVAL 49	FORAGE LA CHENEAU THUET	VAUDELMAY	458128	6674465	30	52	3 000	1 000	0	4000	0	4000	0	4000	0	3 000	1 000	0	1 000	4 000											
121200	1849364001	17036	PP49364003	non	49	NP	THOUET AVAL 49	LE THOUET	VAUDELMAY	459167	6673896	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0										
121200	1849011001	17041	PP49011002	non	49	NA	THOUET AVAL 49	COMPTEUR COMMUN AU FEF	ARTANNES-SUR-THOUET	466670	6683026	40	30	0	25 000	0	25000	0	25 000	0	25000	0	25 000	25 000	0	0	25 000											
121200	1849011001	17040	PP49011003	non	49	CN	THOUET AVAL 49	FOSSÉ D'ARTANNES	ARTANNES-SUR-THOUET	466331	6683044	40	72	0	25 000	0	25000	0	25 000	0	25000	0	25 000	25 000	0	0	25 000											
121211	1849215002	17026	PP49215001	non	49	NP	THOUET AVAL 49	LE FEF	SAINT-JUST-SUR-DIVÉ	464540	6678778	40	0	0	35 000	0	35000	0	35 000	0	35000	0	35 000	35 000	0	0	35 000											
121211	1849215002	17027	PP49215002	non	49	CN	THOUET AVAL 49	THOUET LE CHALET	MONTREUIL-BELLY	466269	6677115	40	0	0	10 000	0	10000	0	10 000	0	10000	0	10 000	10 000	0	0	10 000											
121211	1849215002	17028	PP49215003	non	49	CN	THOUET AVAL 49	THOUET PONT DE GAÏNE	MONTREUIL-BELLY	465770	6680840	40	0	0	15 000	0	15000	0	15 000	0	15000	0	15 000	15 000	0	0	15 000											
124778	1849198001	41823	PP49198001	non	49	RP	THOUET AVAL 49	LA BRETAUDIÈRE	MESGNE	457034	6682276	70	0	0	15 000	0	15000	0	15 000	0	15000	0	15 000	15 000	0	0	15 000											
122475	1849198001	41822	PP49198002	non	49	NP	THOUET AVAL 49	LA BRETAUDIÈRE	MESGNE	457034	6682276	45	85	15 000	15 000	0	30 000	0	30 000	0	30 000	0	15 000	15 000	0	0	30 000											
131256	1849100004	46649	PP49100006	non	49	RC	THOUET AVAL 49	FOSSÉ BELLAY	CIZAY-LA-MADELEINE	460643	6679639	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000	15 000	0	0	15 000											
129484	1849370002	41831	PP49370002	non	49	CN	THOUET AVAL 49	THOUET + LOSSE	MONTREUIL-BELLY	458154	6678619	60	0	10 000	50 000	0	60000	0	60000	0	60000	0	10 000	50 000	0	0	60 000											
129489	1849370003	46631	PP49370003	non	49	RA	THOUET AVAL 49	BEAUCHERON	VERBIE	457395	6650450	35	0	0	15 000	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	15 000	0	0	15 000												
121213	1849215003	17029	PP49215003	ouï	49	NP	THOUET AVAL 49	LES BULIÈRES	VERBIE	459389	6691317	50	0	0	25 000	0	25000	0	25 000	0	25000	0	25 000	25 000	0	0	25 000											
121213	1849215003	44816	PP49215005	ouï	49	CN	THOUET AVAL 49	LE THOUET POMPÉ ELECTRIQUE	MONTREUIL-BELLY	459555	6673553	90	0	25 000	42 000	5 000	72000	0	72000	0	72000	0	42 000	25 000	0	0	72 000											
121213	1849215003	17031	PP49215006	ouï	49	RC	THOUET AVAL 49	RESERVE LENAY	MONTREUIL-BELLY	459555	6673553	40	0	0	40 000	0	40000	0	40 000	0	40000	0	40 000	40 000	0	0	40 000											
121217	1849291001	17034	PP49291002	non	49	CN	THOUET AVAL 49	LE THOUET + LOSSE GROUPE MOBILE	MONTREUIL-BELLY	459273	6677319	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0										
121209	1849253001	17024	PP49253002	non	49	CN	THOUET AVAL 49	THOUET - LES GASTINES	SAINT-JUST-SUR-DIVÉ	465923	6680879	45	0	10 000	10 000	0	20000	0	20000	0	20000	0	10 000	5 000	0	0	25 000											
121210	1849215001	17025	PP49215001	non	49	CN	THOUET AVAL 49	THOUET	LE THOUET	457125	6671062	40	0	20 000	25 000	0	45000	0	45000	0	45000	0	20 000	25 000	0	0	45 000											
65728	1849133001	17043	PP49133001	non	49	NP	THOUET AVAL 49	CHÉMIN DE RIMODAN	LE COUDRAY-MACQUARD	461929	6682408	35	0	0	3 500	0	3500	0	3 500	0	3500	0	3 500	3 500	0	0	3 500											
121241	1849370001	17052	PP49370001	non	49	NP	THOUET AVAL 49	LES PATUREAUX	MONTREUIL-BELLY	461329	6684871	60	70	0	12 600	0	12600	0	12 600	0	12600	0	12 600	12 600	0	0	12 600											
73882	1849262001	30721	PP49262001	non	49	MA	THOUET AVAL 49	LES AUBAINS CLERMONT	VERBIE	458468	6650131	50	120	4 000	17 000	0	21000	0	21000	0	21000	0	4 000	17 000	0	0	21 000											
73882	1849262001	30720	PP49262002	non	49	NP	THOUET AVAL 49	DERRIÈRE L'ÉGLISE	ROU-MARSON	461638	6683448	50	6	0	10 000	0	10000	0	10 000	0	10000	0	10 000	10 000	0	0	10 000											
73882	1849262001	30719	PP49262003	non	49	NA	THOUET AVAL 49	LE MARAIS	ROU-MARSON	461747	6686004	50	8	0	10 000	0	10000	0	10 000	0	10000	0	10 000	10 000	0	0	10 000											
129489	1849364004	42373	PP49364007	non	49	NP	THOUET AVAL 49	COUPE CHOIX	ROU-MARSON	461133	6685780	50	8	0	32 000	0	32000	0	32 000	0	32000	0	32 000	32 000	0	0	32 000											
121220	1849364002	17037	PP49364005	non	49	RO	THOUET AVAL 49	LE POINIER	VAUDELMAY	458998	6675003	7	5,5	3 000	5 000	0	8000	0	8000	0	8000	0	3 000	5 000	0	0	8 000											
121220	1849364002	17190	PP49364006	non	49	RO	THOUET AVAL 49	CHARTE LOUP	VAUDELMAY	458064	6675984	60	9	0	30 000	0	30000	0	30 000	0	30000	0	3 000	30 000	0	0	33 000											
121220	1849364002	17190	PP49364006	non	49	RO	THOUET AVAL 49	LE THOUET	VAUDELMAY	459299	6673276	45	0	3 500	10 000	0	13500	0	13500	0	13500	0	3 500	10 000	0	0	13 500											
131371	1849364005	46169	PP49364009	non	49	RNH	THOUET AVAL 49	LA GAZELLE	VAUDELMAY	458064	6675984	45	7	0	8 000	0	8000	0	8 000	0	8000	0	8 000	8 000	0	0	8 000											
129400	1849112001	30488	PP49112004	non	49	CN	THOUET AVAL 49	LE THOUET 1	VAUDELMAY	459475	6672137	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0										
129400	1849112001	30487	PP49112005	non	49	CN	THOUET AVAL 49	LE THOUET 2	LE COUDRAY-MACQUARD	461344	6678401	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0										
129400	1849112001	32043	PP49112006	non	49	RO	THOUET AVAL 49	LE THOUET 3	LE COUDRAY-MACQUARD	461234	6677736	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0										
129400	1849112001	32043	PP49112006	non	49	RO	THOUET AVAL 49	LE THOUET 4	LE COUDRAY-MACQUARD	461234	6677736	100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0										
129485	1849100003	44376	PP49100005	non	49	NP	THOUET AVAL 49	LES BACS BRINDAUX	CIZAY-LA-MADELEINE	467272	6681848	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0										
121203	1849100002	17018	PP49112001	non	49	RO	THOUET AVAL 49	GRAVOUILLEAU	LE COUDRAY-MACQUARD	464485	6680393	29	0	10 000	6 000	0	16000	0	16000	0	16000	0	10 000	6 000	0	0	22 000											
121203	1849100002	17020	PP49112002	non	49	NP	THOUET AVAL 49	THOUET COUDRAY	LE COUDRAY-MACQUARD	464485	6680393	29	0	6 000	10 000	0	16000	0	16000	0	16000	0	6 000	10 000	0	0	22 000											
121203	1849100002	17042	PP49125001	non	49	NP	THOUET AVAL 49	CHÉMIN DE RIMODAN	LE COUDRAY-MACQUARD	463029	6680408	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0										
121203	1849100002	17042	PP49125002	non	49	NP	THOUET AVAL 49	LA FOSSE BELLAY	LE COUDRAY-MACQUARD	463029	6680408	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0										
121203	1849100002	71989	PP49253001	non	49	RN	THOUET AVAL 49	PIY NOTRE DAME	CIZAY-LA-MADELEINE	460366	6680832	29	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0										
121203	1849100002	71988	PP49253004	non	49	NA	THOUET AVAL 49	ROU MARSON	LE FUY-NOTRE-DAME	458989	6673988	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0										
121203	1849100002	17019	PP49123002	non	49	CN	THOUET AVAL 49	THOUET DISTRÉ	ROU-MARSON	464833	6685096	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0										
121222	1849364003	70854	PP49253003	non	49	CN	THOUET AVAL 49	LE THOUET	LE FUY-NOTRE-DAME	458336	6672329	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0										
51834	1849100001	42377	PP49100001	ouï	49	RO	THOUET AVAL 49	LE ROSAY	VAUDELMAY	458180	6673659	50	0	36 100	39 700	0	75800	0	75800	0	75800	0	36 100	39 700	0	0	75 800											
54604	1849100001	42378	PP49100002	non	49	NP	THOUET AVAL 49	CHASLES	VAUDELMAY	460344	6681125	50	46	0	0	6 000	6000	0	12000	0	12000	0	6 000	6000	0	0	18 000											
131270	1849364005	46368	PP49364008	non	49	RO	THOUET AVAL 49	LA FOSSE BELLAY	CIZAY-LA-MADELEINE	460523	6680148	68	20	0	0	20 000	20000	0	40 000	0	40 000	0	20 000	20 000	0	0	60 000											
49019	1849157003	17071	PP49157003	ouï	79	NP	THOUET AVAL 49	LA SAULAIE	VAUDELMAY	458522	6675861	0	0	0	20 000	0	20000	0	20 000	0	20000	0	20 000	20 000	0	0	20 000											
52427	1849217007	17063	PP49217014	non	49	NP	THOUET AVAL 49	CHAMP NOIR	LOUZY	459930	6660111	90	40	25 000	45 000	0	70000	0	70000	0	70000	0</																



IDENTIFIANTS				GESTION								DEMANDE 2019						Volume attribué PAR 2019							
NUM. BOA	IDENTIFIANT BOA	NUM. BOA	IDENTIFIANT BOA	IDENTIFIANT PRODUIT	Adhérent coop	Déj Partion	NATURE RESSOURCE	BASIS DE GESTION	LIQUID	COMMUNE PP	X_133	X_133	DEBIT	PROTON D'OR	VOL PRIN 2019	VOL TOT 2019	VOL TOT 2019	VOL TOT 2019	VOL TOT 2019	VOL TOT 2019	VOL TOT 2019	VOL TOT 2019	VOL TOT 2019	VOL TOT 2019	VOL TOT 2019
50111	879100003	70765	PP73072001	79	non	79	RC	THOUET AVAL 79	LES THIRAUDIERES 1 ET 2	LA CHARPELLE GAUDIN	445188	6652059	0	0	50 000	50 000	50 000	0	0	0	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
51769	879321002	17139	PP73072002	79	oui	79	NP	THOUET AVAL 79	THALES	ST MARTIN DE SANZAY	445188	6652059	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
51769	879321002	17139	PP73072002	79	oui	79	NP	THOUET AVAL 79	LE GASPNIER	LA CHARPELLE GAUDIN	445188	6652105	17	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
51769	879321002	72028	PP73072004	79	oui	79	NP	THOUET AVAL 79	LE PETIT GAS	LA CHARPELLE GAUDIN	445188	6651954	35	50	8 850	20 000	20 000	0	0	0	0	0	0	0	0
51769	879321002	72028	PP73072004	79	oui	79	NP	THOUET AVAL 79	MONGAZON	LA CHARPELLE GAUDIN	445188	6652603	0	0	1 500	1 500	1 500	0	0	0	0	0	0	0	0
51769	879321002	72030	PP73072006	79	oui	79	RPH	THOUET AVAL 79	PETIT GAS P4	LA CHARPELLE GAUDIN	445255	6652869	0	0	110 000	110 000	110 000	0	0	0	0	0	0	0	0
48808	879157002	17147	PP73157002	79	non	79	RPH	THOUET AVAL 79	CHAMP MARTEAU	LA CHARPELLE GAUDIN	444891	6653441	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
48808	879157002	17170	PP73157003	79	non	79	NP	THOUET AVAL 79	LES COURTIENES	LOUZAY	453914	6661005	80	45	45 000	50 000	50 000	0	0	0	0	0	0	0	0
48808	879157002	17170	PP73157003	79	non	79	NP	THOUET AVAL 79	LES COURTIENES	LOUZAY	453939	6661049	15	8	10 000	10 000	10 000	0	0	0	0	0	0	0	0
81120	879265001	17144	PP73265001	79	oui	79	NA	THOUET AVAL 79	LAINAY	LOUZAY	459360	6661846	40	25	8 900	21 600	21 600	0	0	0	0	0	0	0	0
81120	879265001	17143	PP73265001	79	oui	79	NA	THOUET AVAL 79	LES MARAIS DEL ANDOU	LOUZAY	460223	6660485	60	25	8 900	21 600	21 600	0	0	0	0	0	0	0	0
51661	879277005	72036	PP73277005	79	oui	79	RC	THOUET AVAL 79	EX COM SOUS LE VEAU	ST MARTIN DE SANZAY	457241	6670471	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
51661	879277005	44998	PP73277005	79	non	79	RO	THOUET AVAL 79	POMPE MOBILE LOSSE & THOU	ST MARTIN DE SANZAY	459255	6670372	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
51834	879277006	72034	PP73277008	79	oui	79	RO	THOUET AVAL 79	SOUS LE VEAU 1	ST MARTIN DE SANZAY	457741	6670471	105	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
51834	879277006	72033	PP73277008	79	oui	79	RO	THOUET AVAL 79	SOUS LE VEAU 2	ST MARTIN DE SANZAY	457741	6670471	105	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
121176	879016001	26783	PP73156002	79	oui	79	RO	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ST MARTIN DE SANZAY	457741	6670471	105	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
121174	879009002	26784	PP73065002	79	non	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
49033	879317101	17057	PP73292002	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
48563	879327002	17060	PP7327002	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
51241	879277004	17062	PP7327004	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
58420	879014006	17069	PP73014014	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
58420	879014006	71897	PP73014015	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
49559	879327003	17164	PP7331007	79	non	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
48765	879169001	17146	PP73317003	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
57247	879277007	17064	PP7327015	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
77973	879277008	17089	PP7327019	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
58881	8799014007	17079	PP7327016	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
58881	8799014007	72003	PP73014016	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
116021	879292002	17118	PP73178003	79	non	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
116021	879292002	72011	PP73292003	79	non	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
47048	879292001	17055	PP73292001	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
76351	8793178002	17087	PP73178002	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
48970	879321001	17116	PP73321002	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
48929	879300001	17102	PP73300001	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
48929	879300001	72007	PP73300002	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
48500	879014002	17125	PP73014006	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
48500	879014002	17126	PP73014007	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
48500	879014002	17127	PP73014008	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
48500	879014002	17128	PP73014009	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
48500	879014002	17129	PP73014010	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
58883	879014008	17098	PP73014011	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
58883	879014008	17099	PP73277017	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
58883	879014008	17100	PP73277018	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
48394	879135002	17061	PP73252001	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
50212	879252001	17117	PP73252003	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
50212	879252001	72010	PP73252003	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
52594	879014004	17120	PP73014012	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
52594	879014004	17121	PP73014013	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
81914	879277010	72078	PP73277012	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
52408	879014003	17165	PP73014011	79	oui	79	ON	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	LOUIN	459864	6638205	1280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
78441	879277009	17167	PP73277021	79	oui																				

IDENTIFIANTS				GESTION										DEMANDE 2019						Volume attribué PAR 2019			
NUM_VOI	IDEN_VOI	NUM_OUCC	NUM_OUCC_OUCCOUB	NATURE RESSOURCE	BASSIN DE GESTION	LEUOT	COMMUNE PP	X_L93	Y_L93	DIBIT	PROFON DEUR	VOIR PPTM 2019	VOID FT 2019	VOID 2019-2020	VOID TOTAL 2019	VOID OUGC 2019	VOID FT TOTAL 2019	VOID TOTAL 2019/2020	VOID TOTAL TOTAL 2019	VOID TOTAL P 2019			
134078	IB79135005	72037	PP79280002	CN	THOUET REALIMENTE	LE CEBRON 2	ST LOUP LAMAIRE	455374	6633362			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
134078	IB79135005	72038	PP79280003	CN	THOUET REALIMENTE	LE CEBRON 3	ST LOUP LAMAIRE	458167	6634768			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
48585	IB79135003	17151	PP79145001	CN	THOUET REALIMENTE	LAC DU CEBRON	LAGEON	454801	6632800	130		16 750	143 800	0	169336	16 750	143 800	160 550	140 550	140 550	0		
54892	IB79178001	17155	PP79178001	CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	MISSE	457653	6652566	36		12 640	26 750	0	39230	12 640	26 750	26 750	26 750	26 750	0		
87792	IB79191001	37792	PP79191001	BUTAGE	THOUET REALIMENTE	LAC DU CEBRON	NIORT							2943000	2943000					2943000	0		
49823	IB79005001	17150	PP79005001	CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	AIRVAULT	459419	6642999	50		16 800	26 000	0	42800	12 350	26 000	26 000	26 000	26 000	0		
121178	IB79178003	17156	PP79178004	CN	THOUET REALIMENTE	LE THOUET				25		9 000	7 000	0	16000	1 150	7 000	7 000	7 000	7 000	0		
																					8 150		

**Cas particuliers :**

**Lignes JAUNES :** Arrêt temporaire. Le volume correspondant est 0 m3 (volume demandé et volume attribué). L'exploitation est encore considérée comme irrigante et soumise à la redevance de l'OUGC.

**Lignes ROUGES :**

- Arrêt définitif utilisation PP : cas où l'irrigant indique un arrêt définitif de ce point de prélèvement pour l'usage irrigation.
  - Arrêt définitif : exploitant ayant retourné une attestation d'arrêt définitif de l'irrigation sur son exploitation -> n'est plus considéré comme irrigant pour l'OUGC
  - Pas de formulaire : Si l'exploitant n'a pas fait connaître son besoin en eau d'irrigation, alors les cases correspondant à la demande 2019 et à la proposition OUGC Thouet 2019 restent vides et l'exploitant n'est plus considéré comme irrigant.
- Lignes ORANGE :** Cas de transferts de points de prélèvement ou de volume entre les exploitations. Les précisions sont indiquées en commentaire. Les transferts sont toujours demandés par écrit avec signature du cédant et du repreneur.
- Lignes VERTES :** points de prélèvements n'ayant pas de volume attribué dans le PAR 2018 :
- Nouveaux irrigants et/ou nouveaux points de prélèvement

**Nature de la ressource :**

- CN -> Cours d'eau Naturel
- NA -> Nappe Alluviale
- NP -> Nappe Profonde
- RN -> Retenue alimentée par cours d'eau Naturel
- RNH -> Retenue alimentée par cours d'eau Naturel en période hivernale
- RA -> Retenue alimentée par nappe Alluviale
- RP -> Retenue alimentée par nappe Profonde
- RPH -> Retenue alimentée par nappe Profonde en période hivernale
- RO -> Retenue sur source
- RC -> Retenue Collinaire

DDT 79

79-2019-06-05-005

Arrêté inter-départemental portant homologation du plan  
annuel de répartition 2019-2020 à la Chambre Régionale  
d'Agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'Organisme  
Unique de Gestion Collective



Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

La secrétaire générale de la préfecture  
Chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté Inter-préfectoral  
portant homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à la Chambre Régionale  
d'Agriculture Nouvelle Aquitaine  
en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code civil,
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu l'arrêté 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin du Thouet ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;
- Vu la notification des volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013, portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;
- Vu l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective le 31 mars 2016 ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu la demande de Plan Annuel de Répartition formulée le 22 janvier 2018 par l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres lors de sa séance du 26 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine et Loire lors de sa séance du 25 avril 2019 ;

Vu le courrier en date du 6 mai 2019 par lequel la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que le plan de répartition annuel (PAR) déposé par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est conforme aux prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 susvisé ;

Considérant que le formalisme de l'homologation du Plan Annuel de Répartition est par conséquent celui prévu par les dispositions législatives prévues par cette réforme ;

Sur proposition conjointe des Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

## ARRÊTENT :

### Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition 2019-2020, présenté par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine sis : Agropôle – CS 45002 86550 Mignaloux Beauvoir, représenté par son vice-président Luc SERVANT, sur son périmètre d'intervention est homologué, en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation printemps-été 2019 / hiver 2019-2020 sont détaillées en annexe 1.

### Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019-2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2020. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation unique du 31 mars 2016.

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage

constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

#### Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;
- Les préfets des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au propriétaire du barrage du Cébron ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, les sous-préfets de Bressuire, de Cholet, de Saumur et Parthenay, les services en charge de la police de l'eau des départements des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, les maires des communes du périmètre d'intervention de la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 JUIN 2019

à Niort,

Le Préfet

  
Isabelle DAVID

à Angers,

La secrétaire générale de la  
préfecture,  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire

  
Magali DAVERTON















IDENTIFIANTS										GESTION										DEMANDE 2019										Volume attribué PAR 2019									
NUMERO	IDENTIFIANT	NUMERO	IDENTIFIANT	NUMERO	IDENTIFIANT	NUMERO	IDENTIFIANT	NUMERO	IDENTIFIANT	BASSIN DE GESTION	LEUDET	COMMUNE PP	X_L33	Y_L33	DEBIT	PROFON- DEUR	VOID PRHS 2019	VOID FTI 2019	VOID IRRIGATION 2019/2020	VOID TOTAL 2019/2020	VOID PUBLIC 2019	VOID FTI TOTAL 2019	VOID TOTAL 2019/2020	VOID LEVANTIER TOTAL 2019	VOID TOTAL 2019														
12880	I849141001	17044	PP49125001	non	NP	THOUIET AVAL 49	L'ORMEAU			THOUIET AVAL 49	LEUDET		454954	6681761	18	25	0	1 000	0	100	0	1 000	3 000	1 000	1 000														
12881	I849164001	17051	PP49364002	non	NP	THOUIET AVAL 49	FORAGE LA CHEREAU THOUIET			THOUIET AVAL 49	VAUDESNAY		458128	6674465	30	52	3 000	1 000	0	0	3 000	0	1 000	0	4 000														
12882	I849164001	17056	PP49364003	non	NP	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET			THOUIET AVAL 49	VAUDESNAY		459187	6672896	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0														
12883	I849011001	17041	PP49011002	non	NA	THOUIET AVAL 49	COMPTEUR COMMUN AU FIEF			THOUIET AVAL 49	ARTANNES-SUR-THOUIET		465608	6682521	40	30	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000															
12884	I849011001	17040	PP49011003	non	CN	THOUIET AVAL 49	FOSSÉ D'ARTANNES			THOUIET AVAL 49	ARTANNES-SUR-THOUIET		466470	6683205	40	0	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000															
12885	I84915002	17026	PP49215001	non	NP	THOUIET AVAL 49	THOUIET (LOUBARDOU)			THOUIET AVAL 49	THOUIET (LOUBARDOU)		466231	6683044	40	72	0	0	56 000	56 000	0	0	56 000	0	56 000														
12886	I84915002	17027	PP49215002	non	CN	THOUIET AVAL 49	THOUIET LE CHALET			THOUIET AVAL 49	THOUIET LE CHALET		467878	6678778	0	0	0	35 000	0	35 000	0	35 000	0	35 000															
12887	I84915002	17028	PP49215003	non	CN	THOUIET AVAL 49	THOUIET POINT DE GATINE			THOUIET AVAL 49	MONTEUIL-BELLY		462869	6677115	0	0	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000															
12888	I849198001	41823	PP49198001	non	RP	THOUIET AVAL 49	LA BRETaudiERE			THOUIET AVAL 49	LA BRETaudiERE		465770	6680830	0	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000															
12889	I849198002	41822	PP49198002	non	NP	THOUIET AVAL 49	LA BRETaudiERE			THOUIET AVAL 49	MEIGNE		457034	6683276	70	0	0	30 000	0	30 000	0	30 000	0	30 000															
13256	I849100004	46649	PP49100006	non	RC	THOUIET AVAL 49	FOSSÉ BELLY			THOUIET AVAL 49	FOSSÉ BELLY		457034	6683276	45	85	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000															
49659	I849215001	17035	PP49215001	non	NP	THOUIET AVAL 49	THOUIET + LOSSE			THOUIET AVAL 49	FOSSÉ BELLY		466643	6680699	60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0														
129484	I849370002	41831	PP49370002	non	RA	THOUIET AVAL 49	BEAUCHERON			THOUIET AVAL 49	BEAUCHERON		458454	6672619	60	0	0	50 000	0	50 000	0	50 000	0	50 000															
129489	I849370003	46631	PP49370003	non	NP	THOUIET AVAL 49	LES BRIBURES			THOUIET AVAL 49	LES BRIBURES		457895	6690450	35	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000															
121213	I849215003	17029	PP49215004	oui	NP	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET POMPE ELECTRIQUE			THOUIET AVAL 49	LE THOUIET POMPE ELECTRIQUE		459389	6681317	50	0	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000															
121213	I849215003	46631	PP49215005	oui	NP	THOUIET AVAL 49	RESERVE LEMAY			THOUIET AVAL 49	RESERVE LEMAY		459555	6673553	90	0	0	42 000	0	42 000	0	42 000	0	42 000															
121213	I84915003	17031	PP4915006	oui	NP	THOUIET AVAL 49	THOUIET + LOSSE GROUPE MOBILE			THOUIET AVAL 49	THOUIET + LOSSE GROUPE MOBILE		459273	6673553	40	0	0	40 000	0	40 000	0	40 000	0	40 000															
121217	I849215001	17034	PP49215002	non	CN	THOUIET AVAL 49	THOUIET - LES GASTINES			THOUIET AVAL 49	THOUIET - LES GASTINES		469273	6673219	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0														
121209	I849215001	17024	PP49215002	non	CN	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET			THOUIET AVAL 49	LE THOUIET		459555	6680879	45	0	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000															
121210	I849215001	17025	PP49215003	non	CN	THOUIET AVAL 49	CHEMIN DE RIMODAN			THOUIET AVAL 49	CHEMIN DE RIMODAN		457125	6671062	40	0	0	20 000	0	20 000	0	20 000	0	20 000															
69728	I84912001	17043	PP4912003	non	CN	THOUIET AVAL 49	LES PATURAGES			THOUIET AVAL 49	LE COUDRAY-MACQUARD		468029	6680408	35	0	0	3 500	0	3 500	0	3 500	0	3 500															
121241	I849370001	17052	PP49370001	non	NP	THOUIET AVAL 49	LES ALBERINS CLERMONT			THOUIET AVAL 49	LES ALBERINS CLERMONT		462924	6684871	60	70	0	12 000	0	12 000	0	12 000	0	12 000															
73662	I849262001	30721	PP49262001	non	NA	THOUIET AVAL 49	DERRIERE L'EGLISE			THOUIET AVAL 49	DERRIERE L'EGLISE		458468	6690131	50	120	0	4 000	0	4 000	0	4 000	0	4 000															
73662	I849262001	30720	PP49262002	non	NP	THOUIET AVAL 49	LE MARAIS			THOUIET AVAL 49	LE MARAIS		461638	6687448	50	6	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000															
121203	I849100002	17058	PP49112001	non	NP	THOUIET AVAL 49	COUPE CHOUX			THOUIET AVAL 49	COUPE CHOUX		461747	6686024	50	8	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000															
121203	I849100002	17020	PP49112002	non	NP	THOUIET AVAL 49	LE POIBIER			THOUIET AVAL 49	LE POIBIER		461133	6685780	50	8	0	32 000	0	32 000	0	32 000	0	32 000															
121203	I849100002	17042	PP49100004	non	NP	THOUIET AVAL 49	CHANTE LOUP			THOUIET AVAL 49	CHANTE LOUP		458064	6675984	60	9	0	8 000	0	8 000	0	8 000	0	8 000															
121203	I849100002	17198	PP49364007	non	NP	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET			THOUIET AVAL 49	LE THOUIET		459559	6673276	45	0	0	3 500	0	3 500	0	3 500	0	3 500															
121220	I849100002	17037	PP49364005	non	NP	THOUIET AVAL 49	LA GAZELLE			THOUIET AVAL 49	LA GAZELLE		458064	6673276	45	0	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000															
121220	I849364002	71990	PP49364006	non	RO	THOUIET AVAL 49	LA GAZELLE			THOUIET AVAL 49	LA GAZELLE		458064	6673276	45	0	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000															
131271	I849364002	48469	PP49364003	non	RP	THOUIET AVAL 49	LE ROSAY			THOUIET AVAL 49	LE ROSAY		458130	6672619	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0														
131271	I849364002	48470	PP49364004	non	NP	THOUIET AVAL 49	CHASLES			THOUIET AVAL 49	CHASLES		460344	6681125	50	46	0	36 100	0	36 100	0	36 100	0	36 100															
131203	I849100002	17058	PP49112001	non	NP	THOUIET AVAL 49	LA FOSSE BELLY			THOUIET AVAL 49	LA FOSSE BELLY		460523	6680148	68	20	0	6 000	0	6 000	0	6 000	0	6 000															
121203	I849100002	17020	PP49112002	non	NP	THOUIET AVAL 49	LE COUDRAY-MACQUARD			THOUIET AVAL 49	LE COUDRAY-MACQUARD		460523	6680148	68	20	0	6 000	0	6 000	0	6 000	0	6 000															
121203	I849100002	17042	PP49100004	non	NP	THOUIET AVAL 49	CHEMIN DE RIMODAN			THOUIET AVAL 49	CHEMIN DE RIMODAN		463029	6680408	29	29	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000															
121203	I849100002	71989	PP4925001	non	NP	THOUIET AVAL 49	LA FOSSE BELLY			THOUIET AVAL 49	LA FOSSE BELLY		463029	6680408	29	29	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000															
121203	I849100002	71988	PP4925002	non	NP	THOUIET AVAL 49	LE PUY NOTRE DAME			THOUIET AVAL 49	LE PUY NOTRE DAME		460366	6680822	29	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0														
121203	I849100002	71989	PP4925003	non	NP	THOUIET AVAL 49	LE PUY NOTRE DAME			THOUIET AVAL 49	LE PUY NOTRE DAME		458989	6679988	29	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0														
121203	I849100002	72019	PP4912002	non	NP	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET DISTRE			THOUIET AVAL 49	LE THOUIET DISTRE		458989	6679988	29	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0														
121222	I849364003	70854	PP4925003	non	CN	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET			THOUIET AVAL 49	LE THOUIET		466433	6685096	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0														
51834	I879277006	72032	PP49364001	oui	NP	THOUIET AVAL 49	LE THOUIET			THOUIET AVAL 49	LE THOUIET		458536	6672329	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0														
54604	I849100001	42377	PP49100001	non	RP	THOUIET AVAL 49	LE ROSAY			THOUIET AVAL 49	LE ROSAY		458130	6672619	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0														
54604	I849100001	42378	PP49100002	non	NP	THOUIET AVAL 49	CHASLES			THOUIET AVAL 49	CHASLES		460344	6681125	50	46	0	36 100	0	36 100	0	36 100	0	36 100															
131270	I849364005	46668	PP49364008	non	NP	THOUIET AVAL 49	LA FOSSE BELLY			THOUIET AVAL 49	LA FOSSE BELLY		460523	6680148	68	20	0	6 000	0	6 000	0	6 000	0	6 000															
49018	I879157003	17071	PP79157005	oui	NP	THOUIET AVAL 49	LA SALAINE			THOUIET AVAL 49	LA SALAINE		458532	6675861	90	40	0	20 000	0	20 000	0	20 000	0	20 000															
57247	I879277007	17063	PP79277014	oui	NP	THOUIET AVAL 79	CHAMP NOIR			THOUIET AVAL 79	CHAMP NOIR		460366	6680822	29	55	0	11 000	0	11 000	0	11 000	0	11 000															
46965	I879102001	47225	PP79102001	oui	NP	THOUIET AVAL 79	LA LOISSE			THOUIET AVAL 79	LA LOISSE		460366	6680822	29	55	0	11 000	0	11 000	0	11 000	0	11 000															
52779	I849009001	17077	PP79277013	oui	NP	THOUIET AVAL 79	LA RICHARDIERE			THOUIET AVAL 79	LA RICHARDIERE		460366	6680822	29	55	0	11 000	0	11 000	0	11 000	0	11 000															
78936	I879013004	0	PP79187009	oui	NP	THOUIET AVAL 79	LES SEMINES			THOUIET AVAL 79	LES SEMINES		456613	6667589	37	45	0	4 400	0	4 400	0	4 400	0	4 400															
78936	I879013004	70848	PP79187010	oui	NP	THOUIET AVAL 79	LES SEMINES			THOUIET AVAL 79	LES SEMINES		456613	6667589	37	45	0	4 400	0	4 400	0	4 400	0	4 400															
116223	I879244002	17080	PP79244002	oui	NP	THOUIET AVAL 79	TERRES NOIRES			THOUIET AVAL 79	TERRES NOIRES		443275	6656883	8	44	0	1 000	0	1 000	0	1 000	0	1 000															
116221	I879292002	72021	PP79292002	non	NP	THOUIET AVAL 79	LE CHAMP TAVOIS			THOUIET AVAL 79	LE CHAMP TAVOIS		460745	6663412	30	35	0	20 200	0	20 200</																			

IDENTIFIANTS				GESTION							DEMANDE 2019						Volume attribué PAR 2019					
NOM DU PROPRIÉTAIRE	NOM DU COOPÉRATIF	NOM DU TITULAIRE	ADRESSE	Dép. partition	NATURE RESSOURCE	Basin de gestion	REGIM	COMMUNE PP	Ch. L93	Ch. L93	DEBIT	PROFON DEUR	POIDS PAYSAN 2018	VOL VTE 2018	POIDS PAYSAN 2019	VOL VTE 2019	VOL TOTAL 2019	VOL TOTAL 2018	VOL TOTAL 2019	VOL TOTAL 2019	VOL TOTAL P 2019	
50311	IB9102003	70565	PP9207001	79	RC	THOUET AVAL 79	LES THIMARAISERES 1 ET 2	LA CHAPELLE GAUDON	445198	6652059	17	60	0	0	50 000	0	50 000	0	50 000	0	50 000	
51789	IB9211002	13738	PP9207002	79	NP	THOUET AVAL 79	LE GAUPNIER	LA CHAPELLE GAUDON	445163	657105	17	60	0	0	80 000	0	80 000	0	80 000	0	80 000	
51769	IB9211002	13738	PP9207003	79	NP	THOUET AVAL 79	LE GAUPNIER	LA CHAPELLE GAUDON	445163	657105	17	60	0	0	80 000	0	80 000	0	80 000	0	80 000	
51789	IB9211002	13738	PP9207004	79	NP	THOUET AVAL 79	LE GAUPNIER	LA CHAPELLE GAUDON	445163	657105	17	60	0	0	80 000	0	80 000	0	80 000	0	80 000	
51789	IB9211002	13738	PP9207005	79	NP	THOUET AVAL 79	LE GAUPNIER	LA CHAPELLE GAUDON	445163	657105	17	60	0	0	80 000	0	80 000	0	80 000	0	80 000	
48808	IB9151002	12142	PP9215002	79	PH	THOUET AVAL 79	LE GAUPNIER	LA CHAPELLE GAUDON	444611	6657869	60	60	0	0	110 000	0	110 000	0	110 000	0	110 000	
48808	IB9151002	12142	PP9215003	79	PH	THOUET AVAL 79	LE GAUPNIER	LA CHAPELLE GAUDON	444611	6657869	60	60	0	0	210 000	0	210 000	0	210 000	0	210 000	
48808	IB9151002	12142	PP9215004	79	PH	THOUET AVAL 79	LE GAUPNIER	LA CHAPELLE GAUDON	444611	6657869	60	60	0	0	210 000	0	210 000	0	210 000	0	210 000	
81120	IB9248001	17144	PP9248001	79	NA	THOUET AVAL 79	LES COUPAINES	LOUZY	458399	6661019	15	49	0	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	
81120	IB9248001	17144	PP9248002	79	NA	THOUET AVAL 79	LES COUPAINES	LOUZY	458399	6661019	15	49	0	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	
51884	IB9227006	72634	PP9227006	79	RO	THOUET AVAL 79	LES MARAIS DEL LANOUZ	LOUZY	459380	6681846	40	25	8 300	21 600	0	5 000	0	0	0	8 300	21 600	
51884	IB9227006	72634	PP9227007	79	RO	THOUET AVAL 79	LES MARAIS DEL LANOUZ	LOUZY	459380	6681846	40	25	8 300	21 600	0	5 000	0	0	8 300	21 600		
12178	IB9301001	26783	PP9301001	79	RO	THOUET AVAL 79	SOUS LE VEAL 2	ST MARTIN DE SANZAY	457741	6670471	105	105	0	0	91 400	0	91 400	0	91 400	0	91 400	
12178	IB9301001	26783	PP9301002	79	RO	THOUET AVAL 79	SOUS LE VEAL 2	ST MARTIN DE SANZAY	457741	6670471	105	105	0	0	91 400	0	91 400	0	91 400	0	91 400	
40033	IB9301001	26783	PP9301003	79	RO	THOUET AVAL 79	SOUS LE VEAL 2	ST MARTIN DE SANZAY	457741	6670471	105	105	0	0	91 400	0	91 400	0	91 400	0	91 400	
4863	IB91927002	13767	PP91927002	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	AIRVAULT	458644	6683205	1380	1380	0	0	139 000	0	139 000	0	139 000	0	139 000	
51241	IB9227004	17086	PP9227004	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET ELECTRIQUE	ST MARTIN DE SANZAY	455725	6667811	360	360	45 000	120 000	0	165 000	0	165 000	0	165 000	0	165 000
58420	IB9227004	17086	PP9227005	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET ELECTRIQUE	ST MARTIN DE SANZAY	455725	6667811	360	360	45 000	120 000	0	165 000	0	165 000	0	165 000	0	165 000
53523	IB9301006	21997	PP9301006	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET 2	ARGENTON EGLISE	455270	6667960	50	50	44 200	36 000	0	80 200	0	80 200	0	80 200	0	80 200
46959	IB9227003	13764	PP9227003	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ARGENTON EGLISE	455207	6667924	50	50	8 000	60 000	0	68 000	0	68 000	0	68 000	0	68 000
47447	IB9227003	13764	PP9227004	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ARGENTON EGLISE	455207	6667924	50	50	8 000	60 000	0	68 000	0	68 000	0	68 000	0	68 000
79792	IB9227008	17088	PP9227008	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ST MARTIN DE SANZAY	456150	6657295	70	70	12 000	21 000	0	33 000	0	33 000	0	33 000	0	33 000
58881	IB9301007	17079	PP9301007	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ST MARTIN DE SANZAY	455559	6669088	55	55	18 218	80 000	0	98 218	0	98 218	0	98 218	0	98 218
116021	IB9229002	17118	PP9229002	79	NP	THOUET REALIMENTE	QUE AUX RICHES	ARGENTON EGLISE	454812	6665008	100	100	4 000	21 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000	0	25 000
47048	IB9229002	17011	PP9229001	79	NP	THOUET REALIMENTE	PARLAILLOIN THOUET	STE ADDEGONNE	453291	6662272	60	60	0	0	0	0	0	0	0	52 200	48 000	
75551	IB9171002	12087	PP9171002	79	NP	THOUET REALIMENTE	SAINT BARBEONNE	STE ADDEGONNE	453342	6659904	60	60	0	0	0	0	0	0	0	0	100 200	
48970	IB9302001	13716	PP9302001	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	MISE	459824	6654898	70	70	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
48909	IB9300001	13702	PP9300001	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	MISE	459824	6654898	70	70	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
48500	IB9301002	12007	PP9301002	79	NP	THOUET REALIMENTE	THOUET LES PLACES	STE VERGE	452467	6662462	30	30	33 000	84 000	0	117 000	0	117 000	0	117 000		
48500	IB9301002	12007	PP9301003	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	STE VERGE	452553	6661955	105	105	0	0	150 000	0	150 000	0	150 000	0	150 000	
48500	IB9301002	12007	PP9301004	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET 1	ARGENTON EGLISE	455487	6660600	105	105	0	0	95 000	0	95 000	0	95 000	0	95 000	
48500	IB9301002	12007	PP9301005	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET 2	ARGENTON EGLISE	455487	6660600	105	105	0	0	95 000	0	95 000	0	95 000	0	95 000	
48500	IB9301002	12007	PP9301006	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET 2	ARGENTON EGLISE	455487	6660600	105	105	0	0	95 000	0	95 000	0	95 000	0	95 000	
48500	IB9301002	12007	PP9301007	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET 2	ARGENTON EGLISE	455487	6660600	105	105	0	0	95 000	0	95 000	0	95 000	0	95 000	
48500	IB9301002	12007	PP9301008	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET 2	ARGENTON EGLISE	455487	6660600	105	105	0	0	95 000	0	95 000	0	95 000	0	95 000	
58883	IB9301008	17098	PP9301008	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET (BANGREUX)	ARGENTON EGLISE	458878	6668184	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
58883	IB9301008	17098	PP9301009	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET (BANGREUX)	ARGENTON EGLISE	458878	6668184	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
48394	IB9191002	12100	PP9191002	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET (BANGREUX)	ARGENTON EGLISE	455117	6668976	50	50	1 800	6 500	0	8 300	0	8 300	0	8 300	0	8 300
48394	IB9191002	12100	PP9191003	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET (BANGREUX)	ARGENTON EGLISE	455117	6668976	50	50	1 800	6 500	0	8 300	0	8 300	0	8 300	0	8 300
50212	IB9235001	17127	PP9235001	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET DIESEL	ST MARTIN DE SANZAY	455533	6667013	30	30	7 000	20 000	0	27 000	0	27 000	0	27 000	0	27 000
5294	IB9301004	13120	PP9301004	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ST GERNEVOUX	459294	6647147	96	96	18 000	52 000	0	70 000	0	70 000	0	70 000	0	70 000
5294	IB9301004	13120	PP9301005	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ST GERNEVOUX	459294	6647147	96	96	18 000	52 000	0	70 000	0	70 000	0	70 000	0	70 000
81914	IB9277010	72078	PP9277010	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET 2	ARGENTON EGLISE	458552	6665941	55	55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
52408	IB9301003	17165	PP9301003	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ST MARTIN DE SANZAY	458543	6669172	45	45	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000	0	10 000
7841	IB9277002	17167	PP9277002	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ST MARTIN DE SANZAY	455130	6668968	45	45	2 500	20 500	0	23 000	0	23 000	0	23 000	0	23 000
14678	IB9277002	17167	PP9277001	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ARGENTON EGLISE	454534	6668968	45	45	2 500	20 500	0	23 000	0	23 000	0	23 000	0	23 000
51789	IB9231002	72026	PP9231002	79	NP	THOUET REALIMENTE	TAZE	TAZE	460218	6653147	150	150	0	4 000	0	4 000	0	4 000	0	4 000	0	4 000
51789	IB9231002	72026	PP9231003	79	NP	THOUET REALIMENTE	TAZE	TAZE	460218	6653147	150	150	0	4 000	0	4 000	0	4 000	0	4 000	0	4 000
51861	IB9227005	17097	PP9227005	79	NP	THOUET REALIMENTE	THOUET REALIMENTE	ST GERNEVOUX	461053	6650222	0	0	0	0	0	0	0	0	24 500	80 000		
51861	IB9227005	17097	PP9227006	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ST MARTIN DE SANZAY	458570	6665550	115	115	89 500	168 500	0	258 000	0	258 000	0	258 000	0	258 000
51861	IB9227005	17097	PP9227007	79	NP	THOUET REALIMENTE	LE THOUET	ST MARTIN DE SANZAY	458570	6665550	115	115	89 500	168 500	0	258 000	0	258 000	0	258 000		

IDENTIFIANTS					GESTION																					
NUM_VVA	IDENTIFIANT UGEC	NUM_LIGN	EGOUTTEMENT PRODUCE THOUET	Adfert comp	Dds prfish	NATURE RESSOURCE	BASSIN DE GESTION	LIEUT	COMMUNE PP	K.L.93	V.L.93	DEBIT	PROFONDEUR	VOLUME PRELEVEMENT 2019	VOLUME PRELEVEMENT 2018	VOLUME PRELEVEMENT 2017-2020	VOLUME TOTAL 2019	VOLUME TOTAL 2018	VOLUME TOTAL 2017-2020	VOLUME TOTAL 2019	VOLUME TOTAL 2018	VOLUME TOTAL 2017-2020	VOLUME TOTAL 2019	VOLUME TOTAL 2018	VOLUME TOTAL 2017-2020	
134078	IB79133005	72037	PP7928002	non	79	CN	THOUET REALUMENTE	LE CEBRON 2	ST LOUP LAMARIE	455374	663382			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49395	IB79133003	72038	PP7928003	non	79	CN	THOUET REALUMENTE	LE CEBRON 3	ST LOUP LAMARIE	456167	663476			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
54892	IB79178001	17151	PP7918001	non	79	CN	THOUET REALUMENTE	LAC DU CEBRON	LAGENON	454801	663200	130		16 750	143 800	0	160 550	16 750	143 800	0	160 550	16 750	143 800	0	160 550	
82792	IB79191001	37792	PP79191001	non	79	CN	THOUET REALUMENTE	LE THOUET	MISSÉ	457853	665566	36		12 640	28 750	0	41 390	12 640	28 750	0	41 390	12 640	28 750	0	41 390	
49823	IB79050001	17150	PP79050001	non	79	CN	THOUET REALUMENTE	LAC DU CEBRON	MONI					284 000	0	284 000	284 000	0	284 000	0	284 000	284 000	0	284 000	0	
121178	IB79128003	17156	PP79128004	oui	79	CN	THOUET REALUMENTE	LE THOUET	AIRVAULT	459419	664299	50		16 800	26 000	0	42 800	12 350	26 000	0	42 800	12 350	26 000	0	42 800	
												25		3 000	7 000	0	10 000	1 150	7 000	0	11 150	7 000	0	11 150	7 000	0

Nature de la ressource :

CN -> Cours d'eau Naturel  
 NA -> Nappe Alluviale  
 NP -> Nappe Profonde  
 RN -> Retenue alimentée par cours d'eau Naturel  
 RNH -> Retenue alimentée par cours d'eau Naturel  
 RA -> Retenue alimentée par nappe Alluviale  
 RP -> Retenue alimentée par nappe Profonde  
 RPH -> Retenue alimentée par nappe Profonde en période hivernale  
 RO -> Retenue sur Source  
 RC -> Retenue Collinaire

Cas particuliers :

**Lignes JAUNES :** Arrêt temporaire. Le volume correspondant est 0 m3 (volume demandé et volume attribué). L'exploitation est encore considérée comme irrigante et soumise à la redevance de l'UGEC.  
**Lignes ROUGES :**  
 - Arrêt définitif utilisation PP : cas où l'irrigant indique un arrêt définitif de ce point de prélèvement pour l'usage irrigation.  
 - Arrêt définitif : exploitant ayant retourné une attestation d'arrêt définitif de l'irrigation sur son exploitation -> n'est plus considéré comme irrigant pour l'UGEC  
 - Pas de formulaire : Si l'exploitant n'a pas fait connaître son besoin en eau d'irrigation, alors les cases correspondant à la demande 2019 et à la proposition UGEC Thouet 2019 restent vides et l'exploitant n'est plus considéré comme irrigant.  
**Lignes ORANGE :** Cas de transferts de points de prélèvement ou de volume entre les exploitations. Les précisions sont indiquées en commentaire. Les transferts sont toujours demandés par écrit avec signature du cédant et du repreneur.  
**Lignes VERTES :** points de prélèvements n'ayant pas de volume attribué dans le PAR 2018 :  
 - Nouveaux irrigants et/ou nouveaux points de prélèvement

DDT 79

79-2019-05-06-006

Arrêté interdépartemental modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable des Lutineaux à St Jouin de Marnes



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LA VIENNE  
Service Eau et Biodiversité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
DES DEUX-SÈVRES  
Service Eau et Environnement

**La Préfete de La Vienne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite

**ARRÊTE INTERDEPARTEMENTAL**

Modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable des Lutineaux à St Jouin de Marnes.

Vu la directive communautaire n°2000/60, du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à R.1321-34 et R.1321-42,

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dites Lois Grenelle 1 et II ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1982 déclarant d'utilité publique les captages F1, F3 et F4 des Lutineaux et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre et 7 décembre 2017 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 Modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable des Lutineaux à St Jouin de Marnes ;

Considérant que les captages des Lutineaux, situés sur la commune de St Jouin de Marnes, figurent dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'environnement des captages prioritaires à protéger parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que ces captages figurent dans la liste des 1000 captages prioritaires déterminés en réponse à la conférence environnementale de septembre 2013 et qu'ils sont identifiés comme prioritaires à protéger par le SDAGE ;

Considérant l'importance stratégique que représentent les captages de Lutineaux pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis ;

Considérant l'évolution à la hausse des teneurs en nitrates, mesurées aux captages, constatées ces dernières années ;

Considérant que cette évolution à la hausse pourrait engendrer l'atteinte du seuil réglementaire de potabilisation de l'eau brute ;

Considérant, qu'une fois la valeur limite de qualité atteinte, l'eau brute ne peut plus faire l'objet d'un traitement et d'une distribution pour l'alimentation humaine ;

Considérant qu'il convient d'établir un programme d'actions de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux dans le but d'assurer la protection de cette ressource ;

Considérant que l'élaboration du programme nécessite une importante phase de concertation ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

## A R R E T E N T

### Article 1 :

A l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 27 novembre et 7 décembre 2017 modifié susvisé, les mots : « avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 » sont remplacés par les mots : « avant le 31 octobre 2019 ».

### Article 2 : Publication

Le présent arrêté est affiché en mairies des communes concernées par la zone de protection, définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pendant une durée d'au moins un mois.

Il est également mis à la disposition du public sur le site internet des préfetures des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée minimale d'un an et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### Article 3 : Recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

### Article 5 : Exécution et notification

Les secrétaires généraux des préfetures de la Vienne et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et des Deux-Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat d'Eau du Val du Thouet, publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Vienne et des Deux-Sèvres, et dont

copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, aux présidents des chambres d'agriculture de la Vienne et des Deux-Sèvres, et aux maires des communes concernées.

A Poitiers,

  
La Prêfète  
Isabelle DILHAC

A Niort, **06 MAI 2019**

  
Isabelle DAVID



DDT 79

79-2019-06-04-002

**ARRETE** modifiant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'ACCA de FRANCOIS

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ**

portant modification de la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association  
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de  
FRANÇOIS

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de FRANÇOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRANÇOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1973 portant agrément de l'ACCA de FRANÇOIS;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** l'avis favorable du 25 septembre 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs;

**Vu** l'avis favorable du 7 août 2018 du Vice-Président de l'ACCA de FRANÇOIS;

**Considérant** que la demande intervient dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la mise à jour cadastrale intervenue sur la commune FRANÇOIS;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 21 février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRANÇOIS (d'une contenance de 548 ha 66 a 50 ca) est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
FRANÇOIS	0A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 174 à 179, 182, 184, 188, 189, 195 à 202, 208, 211 à 216, 220*, 221*, 222, 223, 224*, 1041, 1076, 1078, 1081, 1082, 1085, 1087, 1147 à 1149
	0B	En totalité
	0C	En totalité
	AA	En totalité
	AB	En totalité
	AC	En totalité
	AD	En totalité
	ZD	En totalité
	ZE	En totalité
	ZK	En totalité
	ZL	En totalité à l'exclusion des parcelles n°1
	ZM	En totalité à l'exclusion des parcelles n°1 à 5, 22, 23
	ZN	En totalité
	ZO	En totalité
ZP	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 1, 5 à 9	
	ZR	En totalité
	ZS	En totalité à l'exclusion de la parcelle n°68 à 77
	ZT	En totalité
CHAURAY	ZI	Parcelles n° 20, 22 à 26

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

### Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 août 2003 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRANÇOIS est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de FRANÇOIS, le Président de l'ACCA de FRANÇOIS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de FRANÇOIS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 04 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du bureau  
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour







**DDT 79**

**79-2019-06-03-005**

**ARRETE modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de  
SAINT SYMPHORIEN**

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service eau environnement

**ARRÊTÉ**

portant modification de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée (ACCA) de  
SAINT-SYMPHORIEN

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 août 1975 portant agrément de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN ;

**Vu** la décision préfectorale du 07 août 1975 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** la demande de modification du 20 mars 2019 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN ;

**Vu** l'avis favorable du 25 mars 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées YA 36 à 39, 41 à 56 et YD 1 à 9 d'une surface de 43 ha 60 a 00 ca sont retirées de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées AA 3, 50, 51, AD 1, 19, à 22, 26, 27, 31 à 33, 47, AE 71 à 74, 80, 87 à 90, AM 1, 3, YA 11, 13 à 15, 18 à 33, YB 60, YD 12, 15, 16, 19 à 22, 94 182, 183, YE 12, 13, 21, 122 à 125, 128 à 131, YH 16 à 24, 68, 69, 86, 109 à 113, 123 à 125, ZY 1 à 15, 149, 150 d'une surface de 72 ha 34 a 00 ca sont intégrées à la réserve de chasse et de faune sauvage de SAINT-SYMPHORIEN ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article 1 : Annulation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 suite à une erreur matérielle.

### Article 2<sup>er</sup> : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 110 ha 80 a 00 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT SYMPHORIEN	AA	Parcelle n°3,50,51
	AD	Parcelles n°1, 19 à 22, 26, 27, 31 à 33, 47
	AE	Parcelles n°71 à 74, 80, 87 à 90
	AM	Parcelles n°1,3
	YA	Parcelles n°11, 13 à 15, 18 à 33
	YB	Parcelles n°60
	YD	Parcelles n°12,15, 16, 19 à 22, 94, 181,183
	YE	Parcelles n°12, 13, 21, 122 à 125, 128 à 131
	YH	Parcelles n°16 à 24, 68, 69, 86, 109 à 113,123 à 125
	ZY	Parcelles n°1 à 15, 149, 150

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

### Article 3 : Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

### Article 4 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

### **Article 5 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

### **Article 6 : Signalisation**

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN.

### **Article 7 : Renouvellement**

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 07 août 2020 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

### **Article 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 9 : Recours**

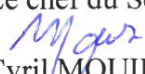
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN, le Président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-SYMPHORIEN par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 03 JUIN 2019

Le préfet,  
Par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
Le chef du Service eau environnement

  
Cyril MOUILLOT



DDT 79

79-2019-06-21-004

ARRETE modifiant le plan de gestion cynégétique relatif au pigeon ramier en plan de gestion cynégétique relatif aux pigeon ramier, pigeon colombin et pigeon biset

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ**

modifiant le plan de gestion cynégétique relatif  
au pigeon ramier en plan de gestion cynégétique  
relatif aux pigeon ramier, pigeon colombin et  
pigeon biset

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le titre II, livre IV du Code de l'Environnement et en particulier son article L.425-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique relatif au pigeon ramier ;

**Vu** la demande de la fédération des chasseurs d'élargissement du plan de gestion cynégétique relatif à l'espèce pigeon ramier aux espèces pigeon ramier, pigeon colombin et pigeon biset ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**



### **Article 1<sup>er</sup> : Modalités**

En vue d'améliorer la gestion des espèces pigeon ramier, pigeon colombin et pigeon biset, un plan de gestion cynégétique est mis en place sur l'ensemble du département. Il se décline en deux mesures applicables pendant la période d'ouverture de la chasse de cette espèce :

- le nombre maximum de pigeon ramier, pigeon colombin et pigeon biset pouvant être prélevé par jour et par chasseur est de vingt, toutes espèces confondues.
- après autorisation individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires, les prélèvements de pigeon ramier, pigeon colombin et pigeon biset pourront être réalisés en réserve de chasse et de faune sauvage, uniquement en cas de dégâts avérés aux cultures.

### **Article 2 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 21 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du bureau  
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour



DDT 79

79-2019-06-04-001

ARRETE portant modification de la réserve de chasse de  
l'ACCA de FRANCOIS

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement.

**ARRÊTÉ**  
portant modification de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée (ACCA) de  
FRANÇOIS

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FRANÇOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1973 portant agrément de l'ACCA de FRANÇOIS ;

**Vu** la décision préfectorale du 10 juillet 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de FRANÇOIS ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** la demande de modification du 7 août 2018 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le vice-président de l'ACCA de FRANÇOIS ;

**Considérant** que le retrait des parcelles cadastrées appartenant à Monsieur Jacques Chollet d'une surface totale de 36 ha 40 a 29 ca du territoire de l'ACCA de FRANÇOIS, nécessite la mise à jour de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Localisation**

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 60 ha 93 a 36 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de FRANÇOIS, ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
<b>FRANÇOIS</b>	AD	Parcelles n° 17*, 27*, 28*, 82, 84,115*
	OA	Parcelles n° 931*, 932*, 933*, 934*, 953*, 958*, 959*, 961*, 962*, 963*, 964*, 1027, 1030.
	ZO	Parcelles n°1*, 2*, 3*, 4*, 5*, 7*, 20*, 41*, 42*.
	ZP	Parcelles n° 15*,16*,17*,18,19*,22*, 23*, 24*,25,26,27,28.
	ZR	Parcelles n°17*, 18*, 19*,20*.
	ZS	Parcelles n° 90*, 91*, 92*,93, 94, 95.

\* parcelles connues en opposition cynégétique.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

### **Article 2 : Chasse**

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

### **Article 3 : Capture**

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

### **Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Article 5 : Signalisation**

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de FRANÇOIS.

**Article 6 : Renouvellement**

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 10 juillet 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

**Article 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de FRANÇOIS est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8 : Recours**

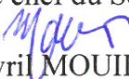
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de FRANÇOIS, le Président de l'ACCA de FRANÇOIS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de FRANÇOIS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 04 JUIN 2019

Le préfet,  
Par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
Le chef du Service eau environnement

  
Cyril MOUILLOT



DDT 79

79-2019-06-20-006

ARRETE portant modification de la réserve de chasse et  
de faune sauvage de l' ACCA de SAINT MARC LA  
LANDE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service eau environnement.

**ARRÊTÉ**

portant modification de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée (ACCA) de  
SAINT-MARC-LA-LANDE

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE ;

**Vu** la décision préfectorale du 12 décembre 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** la demande de modification du 06 juin 2019 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE ;

**Vu** l'avis favorable du 06 juin 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

**Considérant** que la demande intervient suite à la mutation de réserve sur la commune de SAINT-MARC-LA-LANDE ;

**Considérant** que suite à la mise en opposition cynégétique de la propriété de M Stéphane Parent, les parcelles d'une surface totale de 60 ha 80 a sont retirées de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées A n°335 à 343, 347 à 365, 374, 389 à 410, 418, 420, 423, 424, 558 et B n°222, 240 à 245, 247, 248, 260 à 274, 277, 278, 286 à 290, 310, 314, 316 à 318, 832,



833, 837, 875, d'une surface totale de 65 ha 98 a 11 ca sont intégrées à la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Localisation**

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 65 ha 98 a 11 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE, ainsi désignés:

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT-MARC-LA-LANDE	A	Parcelles n°335 à 343, 347 à 365, 374, 389 à 410, 418, 420, 423, 424, 558
	B	Parcelles n°222, 240 à 245, 247, 248, 260 à 274, 277, 278, 286 à 290, 310, 314, 316 à 318, 832, 833, 837, 875

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

### **Article 2 : Chasse**

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

### **Article 3 : Capture**

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

### **Article 4 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

### **Article 5 : Signalisation**

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE.

### **Article 6 : Renouvellement**

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 12/12/23 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

### **Article 7: Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-MARC-LA-LANDE, le Président de l'ACCA de SAINT-MARC-LA-LANDE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-MARC-LA-LANDE par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, 20 JUIN 2019

Le préfet,  
Par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
Le chef du Service eau environnement

  
Cyril MOUILLOT



DDT 79

79-2019-06-19-004

Arrêté préfectoral réglementant les prescriptions  
spécifiques relatives à la 45<sup>ème</sup> édition du Rallye du  
Marais sur la commune de Coulon

*Arrêté préfectoral réglementant les prescriptions spécifiques relatives à la 45<sup>ème</sup> édition du  
Rallye du Marais sur la commune de Coulon*



## PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÈGLEMENTANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA 45<sup>ème</sup> ÉDITION DU RALLYE DU MARAIS SUR LA COMMUNE DE COULON**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code des transports et notamment l'article R.4241-38 ;

**Vu** le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise du 3 mars 2015 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 17 avril 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril MOUILLOT, chef du service eau et environnement ;

**Vu** la demande en date du 14 mars 2019, déposée par Monsieur le Président du Canoë Kayak de NIORT sollicitant une autorisation pour organiser la 45<sup>ème</sup> édition du Rallye du Marais la nuit du 29 au 30 juin 2019, sur les voies navigables des communes de Coulon, Magné et Sansais ;

**Vu** l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial délivrée par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise en date du 29 mars 2019 ;

**Vu** l'arrêté en date du 11 juin 2019, dérogeant à l'article A.4241-38 du code des transports et autorisant une interruption exceptionnelle de la navigation de dix heures sur la Sèvre Niortaise ;

**Vu** l'avis de la Fédération des Deux Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 01 avril 2019 ;

**Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 08 avril 2019 ;

**Vu** l'avis du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) en date du 11 avril 2019 ;

**Vu** l'avis du Groupement de gendarmerie départementale des Deux Sèvres en date du 10 avril 2019 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Pascal ROUSSEAU, Président du Canoë Kayak de NIORT, est autorisé à organiser la 45<sup>ème</sup> édition du rallye du marais sur la Sèvre Niortaise dans le Marais Poitevin, sur les communes de COULON, MAGNE et SANSAIS la nuit du samedi 29 au dimanche 30 juin 2019.

### Article 2 :

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière la Sèvre Niortaise du 29 juin à 20 h 00 au 30 juin à 9 h 00.

### Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

### Article 4 :

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve des règles fédérales.

### Article 5 :

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél. 18). Un numéro de téléphone d'urgence est activé pendant le rallye nocturne uniquement : 07.81.16.23.39.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes de Coulon, Magné et Sansais, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Copie sera adressée à :

- la DDCSPP ;
- la DDSIS ;
- la FDPPMA ;
- l'IIBSN pour information aux usagers par voie d'avis à la batellerie.

Niort, le 19 juin 2019

Le préfet, par délégation,

Le directeur départemental, par subdélégation,

Le chef du service eau et environnement,

  
Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2019-06-25-003

ARRETE relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse  
pour la campagne 2019/2020



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ**

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2019-2020

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu** l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;
- Vu** le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié instituant un plan de gestion pour le pigeon dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** les dispositions nationales relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, résumées en annexe I du présent arrêté ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;



**Vu** les propositions de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 26 avril 2019 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mai 2019 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 16 mai au 10 juin 2019 inclus ;

**Vu** le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Ouverture de la chasse**

La période d'ouverture générale de la **chasse à tir** est fixée :

- du **8 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir** pour l'ensemble du département excepté Niort.

- du **22 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir** pour la commune de Niort, pour toutes les espèces à l'exception du pigeon ramier, de la tourterelle des bois et de la tourterelle turque dont les dispositions sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs à la chasse aux oiseaux de passage (voir annexe 1).

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Les périodes d'ouverture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- **Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020 au soir,**
- **Chasse sous terre : du 8 septembre 2019 au 15 janvier 2020 au soir,**  
Blairé : du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 15 janvier 2020 et du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 au soir,
- **Chasse au vol : du 8 septembre 2019 au 29 février 2020 au soir.**

### **Article 2 : Ouverture spécifique**

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être **chassées à tir** que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

## I – PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lièvre	22/09/2019	08/12/2019	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre.
	20/10/2019	03/11/2019	Sur les communes de L'Absie, Adilly, Allonne, Azay-sur-Thouet, Beaulieu-sous-Parthenay, Boismé, Boussais, Le Busseau, Chanteloup, La Chapelle-Saint-Laurent, Les Châteliers, Chiché, Cirières, Combrand, Coulonges-Thouarsais, Courlay, Fenery, La Ferrière en Parthenay, Fomperron, Gourgé, Lageon, Largeasse, Lhoumois, Luché Thoursais, Maisontiers, Menigoute, Moncoutant-sur-Sèvre, Montravers, Nueil-les-Aubiers, Oroux, Parthenay, La Petite Boissière, Pierrefitte, Le Pin, Pompaire, Pougne-Hérissou, Le Rétail, Saint Aubin le Cloud, Saint Germier, Saint Paul en Gâtine, Scillé, Secondigny, Vausseroux, Vautebis, Vernoux-en-Gâtine, Viennay, la commune déléguée à Argentonay : La Chapelle-Gaudin, les communes déléguées à Bressuire : Beaulieu-sous-Bressuire, Bressuire, Breuil Chaussée, Saint-Sauveur, les communes déléguées à La Forêt-sur-Sèvre : La Forêt-sur-Sèvre, Montigny, La Ronde, Saint-Marsault, la commune déléguée à Mauléon : Rorthais. La commune déléguée à Val-en-Vignes : Massais.
Perdrix rouge et grise	08/09/2019	24/11/2019	La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à <b>plan de chasse</b> sur les communes de Faye-sur-Ardin, Saint-Maxire. La chasse de la perdrix rouge est soumise à <b>plan de chasse</b> sur la commune de Paizay-le-Tort. La chasse de la perdrix grise est soumise à <b>plan de chasse</b> sur la commune de Marigny. Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées.  <b>Prélèvement maximum autorisé (PMA) :</b> - trois par chasseur et par jour (sauf sur les communes où un plan de chasse est appliqué et dans les chasses

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
			commerciales déclarées).
<b>Faisan</b>	08/09/2019	19/01/2020	La chasse du faisan commun est soumise à <b>plan de chasse</b> sur les communes de Béceleuf, Faye-sur Ardin, La Chapelle Saint-Étienne. La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à <b>plan de chasse</b> sur les communes de : Ardin, Champdeniers, Cours, Fenioux, Saint-Laurs, Sainte-Gemme, Surin, Xaintray.

## II – GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les périodes d'ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1). Les spécificités suivantes les complètent :

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
<b>Bécasse des bois</b>	2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique. Carnet de prélèvements avec système de marquage obligatoire.
<b>Tourterelle des bois</b>	3 par chasseur et par jour.
<b>Pigeon biset, colombin et ramier</b>	20 pigeons par chasseur et par jour (toutes espèces confondues). Sur autorisation individuelle les prélèvements de pigeon pourront être réalisés en réserve de chasse et de faune sauvage, uniquement en cas de dégâts avérés aux cultures.

## III – SANGLIER

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
<b>Sanglier</b>	15/08/2019	29/02/2020	<p><b>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département</b> et plan de chasse sur les communes de Asnières en Poitou, Aubigné, La Bataille, Couture d'Argenson, Crézières, Ensigné, Loubigné, Loubillé, Paizay le Chapt, Villemain et la commune associée à Chizé : Availles sur Chizé.</p> <p><b>Conditions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</li> <li>- La chasse du sanglier ne peut être pratiquée <b>qu'en battue</b> d'au moins 5 tireurs placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.</li> </ul> <p><b>Quota maximum autorisé :</b> (à l'exception des parcs et enclos, de la Réserve Biologique Intégrale de Chizé et des territoires soumis à un plan de chasse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>sept</b> (7) par jour de chasse pour toute battue organisée sur un territoire,</li> <li>- <b>dix</b> (10) par jour de chasse pour toute battue lors d'un regroupement de territoires voisins.</li> </ul> <p>- Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité à compter du 1<sup>er</sup> décembre.</p> <p>- Dans les communes soumises à plan de chasse, celui-ci peut être réalisé également dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation individuelle jusqu'au 30 novembre, puis, à compter du 1<sup>er</sup> décembre, sans formalité.</p> <p>- La feuille de battues et de prélèvements, prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.</p> <p>- À la fin de chaque saison cynégétique et au plus tard le 10 mars, le bilan des battues et des prélèvements sera communiqué par les détenteurs du droit de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs. Celle-ci transmettra un compte-rendu à la direction départementale des territoires au plus tard au 31 décembre.</p>
<b>Sanglier</b>	01/08/19	14/08/2019	<p><b>Uniquement sur autorisation préfectorale</b> délivrée au détenteur du droit de chasse, après demande dûment motivée. Bilan des effectifs prélevés adressé obligatoirement à la direction départementale des territoires avant le 15 septembre</p>

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
			de la même année.

#### IV – GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Sauf dans les enclos de chasse, nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse s'il n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
<b>Chevreuil</b>	08/09/2019	29/02/2020	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du <b>1<sup>er</sup> décembre</b> . Du 1 <sup>er</sup> juillet à l'ouverture générale puis du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin, le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle.
<b>Cerf</b> <b>(Sika et Elaphe)</b>	08/09/2019	29/02/2020	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du <b>1<sup>er</sup> décembre</b> . Le tir à l'approche ou à l'affût entre le 1 <sup>er</sup> septembre et l'ouverture générale est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle.
<b>Daim</b>	08/09/2019	29/02/2020	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du <b>1<sup>er</sup> décembre</b> .

## V – RENARD

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
<b>Renard</b>	08/09/2019	29/02/2020	<p>Avant la période d'ouverture générale, le tir du renard est autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil à l'approche ou à l'affût (tir avec armes et munitions autorisées pour la chasse au grand gibier) ;</li> <li>- à partir du 15 août lors de battues aux sangliers.</li> </ul> <p>Outre le tir à balle et à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (plomb et de substitution en zone humide) est autorisé pour le tir du renard.</p>

### **Article 3 : Suspension tous modes de chasse**

Tous modes de chasse (tir, vol, à courre) sont suspendus **chaque mardi** à l'exclusion des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas à :

- la chasse des grands gibiers soumis au plan de chasse ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage et marqués dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- la chasse des sangliers ;
- la chasse des gibiers d'eau et des oiseaux de passage autres que la bécasse ;
- la chasse sous terre du blaireau ;
- la chasse des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

### **Article 4 : Interdiction en temps de neige**

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse du renard ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- pour la chasse du pigeon ramier à l'affût ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, le directeur départemental des territoires, le -colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le 25 JUIN 2019

Le Préfet,



**Isabelle DAVID**

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

## Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels : 24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié et 23 décembre 2011 modifié – annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres)

## Oiseaux de passage

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2019	Dates de fermeture 2020	Conditions techniques
<b>Phasianidés</b>	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	
<b>Columbidés</b>	Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20 février	Avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment. <b>Prélèvement Maximum Autorisé</b> : 3 par jour et par chasseur.
	Pigeon biset Pigeon colombin	Ouverture générale	10 février	<b>Prélèvement Maximum Autorisé</b> : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur.
	Tourterelle turque		20 février	<b>Du 11 au 20 février</b> , uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Pigeon ramier			<b>Prélèvement Maximum Autorisé</b> : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur. <b>Du 11 au 20 février</b> , uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
<b>Limicoles</b>	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	<b>Prélèvement Maximum Autorisé</b> : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique
<b>Alaudidés</b>	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	
<b>Turdidés</b>	Grive draine	Ouverture générale	10 février	
	Grive litorne			
	Grive mauvis			
	Grive musicienne			
	Merle noir			

## Gibier d'eau

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2019			Dates de fermeture 2020			
		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains	Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. *	Reste du territoire				
<b>Oies</b>	Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Bernache du Canada	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier			
	<b>Canards de surface</b>	Canard chipeau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier		
Canard colvert		21 août à 6 h 00		Ouverture générale				
Canard pilet								
Canard siffleur								
Canard souchet								
Sarcelle d'été								
Sarcelle d'hiver								
<b>Canards plongeurs</b>	Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale			
	Garrot à œil d'or		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier			
	Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse		15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00				
	<b>Rallidés</b>		Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	Premier samedi d'août à 6 h 00		15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
			<b>Limicoles</b>			Bécassine des marais** Bécassine sourde**	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00
Barge rousse** Bécasseau maubèche** Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier argenté Pluvier doré Vanneau huppé		Ouverture générale						

\* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

\*\* Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00.

Direction Départementale des Territoires -39 avenue de Paris - BP 526 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99



DDT 79

79-2019-05-29-002

ARRETE renouvelant les membres de la formation  
spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibiers de la  
CDCFS



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement

### **ARRÊTÉ**

renouvelant les membres de la formation  
spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier de  
la Commission départementale de la chasse et de la  
faune sauvage

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Titre II, Livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles R 421-31 et R 426-6 à R 426-18 relatifs à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une durée de trois ans renouvelable ;

**Vu** les propositions faites par les organismes consultés dans le cadre du renouvellement de la commission ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est constituée ainsi qu'il suit :

#### **1<sup>o</sup> - concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes**

1<sup>o</sup> - quatre représentants des chasseurs :

- M. Gérald BAUDON, 12 route de Saint Génomex, 79600 IRAIS
- M. Marc DUDOGNON, 9 rue des Courteilles, 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE
- M. Michel GREAU, 40 route de Niort-Bouillé, 79330 SAINT-VARENT
- M. Jean-Louis BOURABIER, 200 rue des sources, 79400 NANTEUIL

2° - quatre représentants des intérêts agricoles :

- M. Jean-Marc RENAUDEAU, président de la chambre d'agriculture, BP 80004, 79231 PRAHECQ Cedex ou son représentant
- M. Louis-Marie PASQUIER, La Roche, 79140 COMBRAND
- M. Jean-Michel MONNEAU, Jussais, 79300 SAINT AUBIN DU PLAIN
- M. Gabriel MERCERON, 3 Impasse de la Cure, 79350 CHICHE

## **2°- concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts**

1° - trois représentants des chasseurs :

- M. Gérald BAUDON, 12 route de Saint Générout, 79600 IRAIS
- M. Marc DUDOGNON, 9 rue des Courteilles, 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE
- M. Michel GREAU, 40 route de Niort-Bouillé, 79330 SAINT-VARENT

2° - trois représentants des intérêts forestiers :

### **- Représentant de l'office national des forêts (ONF) :**

Titulaire :

- Monsieur Yann ROLLAND, BP 531, 86020 Poitiers cedex

Suppléant :

- Monsieur Yohann AGAUT, BP 531, 86020 Poitiers cedex

### **- Représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF) :**

Titulaire :

- Madame Brigitte BONNISSEAU, 2 bis rue de l'Ancienne Comédie, 86000 POITIERS

Suppléant :

- Monsieur Jean-Michel SERVANT, 25 rue de Lorraine, 78100 SAINT GERMAIN-EN-LAYE

### **- Représentant du syndicat des propriétaires forestiers des Deux-Sèvres :**

Titulaire :

- Monsieur Gonzague de BEAUREGARD, la Rochejacquelin, 79150 VOULTEGON

Suppléant :

- Monsieur Arnaud MACE DE LEPINAY, 7 rue du Château, 79600 MAISONTIERS

**Article 2 :** La formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, à savoir:

- dresse et met à jour la liste des estimateurs chargés de l'expertise des dégâts;
- procède à la fixation du barème départemental annuel d'indemnisation pour une denrée ou pour la remise en état;
- définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes;
- fixe, en cas de refus par le réclamant de l'indemnité proposée par le président de la fédération départementale des chasseurs, le montant de l'indemnité au vu du dossier

d'expertise et, le cas échéant, des observations produites par le réclamant et la fédération des chasseurs.

**Article 3 :** À l'exception des élus, tous les membres désignés en raison de leurs fonctions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Chaque élu ne peut se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante.

**Article 4 :** Les membres de la présente formation spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 5 :** Le secrétariat de la formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 29 MAI 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ



DDT 79

79-2019-05-29-003

ARRETE renouvelant les membres de la formation spécialisée relative aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la C.D.C.F.S.

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service eau environnement

**ARRÊTÉ**

renouvelant les membres de la formation spécialisée  
relative aux espèces d'animaux  
susceptibles d'occasionner des dégâts  
de la Commission départementale de la  
chasse et de la faune sauvage

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Titre II, Livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles R 421-29 à R 421-32, R 427-6, R 427-10, R 427-21, R 428-19 relatifs à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée concernant les espèces d'animaux classés nuisibles ;

**Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une durée de trois ans renouvelable ;

**Vu** les propositions faites par les organismes consultés dans le cadre du renouvellement de la commission ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La formation spécialisée relative aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est constituée ainsi qu'il suit :

**Représentant des piégeurs :**

- Monsieur Guy-Max PAPIN, 38 chemin du Javelot, 79220 SURIN, président de l'association départementale des piégeurs

**Représentant des chasseurs :**

Monsieur Guy GUEDON, président de la fédération départementale des chasseurs, 7 route de Champicard, 79260 LA CRECHE

**Représentant des intérêts agricoles :**

Monsieur Jean-Marc RENAUDEAU, président de la chambre d'agriculture, Maison de l'Agriculture, BP 80004, 79231 PRAHECQ Cedex ou son représentant

**Représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :****- Groupement ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) :**

Madame Elaine LACROIX, 48 rue Rouget de Lisle, 79000 NIORT

**Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**

Monsieur Charles-André BOST, C.E.B.C.-C.N.R.S., 79360 VILLIERS EN BOIS

Monsieur Christophe BARBRAUD, C.E.B.C.-C.N.R.S., 79360 VILLIERS EN BOIS

**Représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :**

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, BP 23, 79220 CHAMPDENIERS SAINT-DENIS

**Représentant des lieutenants de louveterie :**

Monsieur Marcel JOUBIER, Le Moulin d'Ussolière, 79210 USSEAU

**Article 2 :** La formation spécialisée relative aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts appartenant au groupe 2 fixé par le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles. Elle émet un avis sur :

- la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département,
- le motif de classement de ces animaux,
- les modalités de leur destruction.

**Article 3 :** Le représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le représentant des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec une voix consultative.



**Article 4 :** À l'exception des élus et des personnalités qualifiées, tous les membres désignés en raison de leurs fonctions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Chaque élu ne peut se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique ne peuvent pas se faire suppléer.

**Article 5 :** Les membres de la présente formation spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 6 :** Le secrétariat de la formation spécialisée relative aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 29 MAI 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ



DIRECCTE ALPC

79-2019-06-18-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne GUY LUDOVIC

*récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne*



**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIOIRT CEDEX 9

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes  
GUY LUDOVIC sous le n° SAP799141916  
Le Préfet des Deux-Sèvres**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 26 mai 2019 par Monsieur Ludovic GUY pour l'organisme GUY LUDOVIC dont l'établissement principal est situé 7 rue des muriers 79200 ADILLY et enregistré sous le N° SAP799141916 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIOIRT, le 18 juin 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2019-06-03-002

arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens et reptiles sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-Laon (86) accordé au bureau d'études BKM

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP  
Réf. : DREAL/2019-54 (GED : 6399)

## ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces  
animales protégées**

**Inventaires d'amphibiens et d'insectes pour une étude d'aménagement foncier lié à la  
présence d'un captage d'eau potable sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-  
Laon (86)**

**Bureau d'études BKM**

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 79-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté n° 86-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Atelier BKM, en date du 7 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de l'opération est de réaliser un inventaire des amphibiens et des insectes dans le cadre d'une étude d'aménagement foncier liée à la présence d'un captage d'eau potable sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-Laon (86), il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

**CONSIDÉRANT** que le projet, de par sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre de l'aménagement foncier, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

---

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes (habitats, flore, faune) relatifs à une étude d'aménagement foncier liée à la présence d'un captage d'eau potable sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-Laon (86).

Les bénéficiaires de la dérogation sont Audrey JOUSSET et Elise MINOT du bureau d'études BKM.

Audrey JOUSSET et Elise MINOT seront accompagnées de Pauline BOURDIER dans le cadre d'un stage étudiant.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

---

Les bénéficiaires sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur les communes de Pas-de-Jeu, Oiron (79) et Saint-Laon (86), des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*
- Triton crêté, *Triturus cristatus*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
  
- Azuré du serpolet *Maculinea arion*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*
  
- Grand capricorne, *Cerambyx cerdo*
- Rosalie des Alpes, *Rosalia alpina*

Les passages pour les insectes sont prévus en juin-juillet 2019 et les passages pour les amphibiens de février à avril 2020.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### ARTICLE 3 : Prescriptions

---

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoues, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.



La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables. Les larves (chenilles) sont également étudiées.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

La recherche des coléoptères xylophages passe par la recherche d'imagos et par l'inspection des arbres âgés et creux afin de détecter toute trace d'activité :

- Repérage des arbres et qualification de leur aptitude d'hôte potentiel,
- Repérage des traces d'activité potentielle sur l'arbre hôte (cavités, trous de sortie...),
- Inspection des débris en pied d'arbre et recherche de téguments, crottes, et carcasses de coléoptères.

Les espèces non indigènes seront détruites.

---

#### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

La dérogation est accordée de la date de la signature de cet arrêté au 30 avril 2020.

---

#### **ARTICLE 5 : Bilans**

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2020 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

#### **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

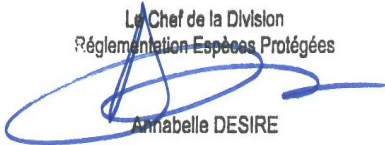
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres et de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 03/06/19  
Pour les Préfets et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation,

Le Chef de la Division  
Réglementation Espèces Protégées  
  
Annabelle DESIRE

Ministère de l'Economie et des Finances

79-2019-06-12-001

Fermetures définitives de 4 débits de tabac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
DE QUATRE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS  
DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES (79)**

**Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de BORDEAUX**

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Deux-Sèvres a été régulièrement informée ;

**DÉCIDE**

la fermeture des quatre débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- débit n°7900049X sis 2, rue du tilleul à **BOUSSAIS (79600)** ;
- débit n°7900118A sis 1, rue de Luche à **COULONGES THOUARSAIS (79330)** ;
- débit n°7900256S sis 67, place des Bancs à **PARTHENAY (79200)** ;
- débit n°7900352S, 1, grande rue à **SAINT-PARDOUX (79310)**.

Fait à Poitiers, le 12 juin 2019,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Bordeaux,

Le Directeur Régional de Poitiers,

Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-27-002

AP interdisant la course poursuite sur terre Faye l'Abbesse



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

SOUS-PRÉFECTURE DE BRESSUIRE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation  
sportive motorisée « course poursuite sur terre »  
le 7 juillet 2019 à Faye l'Abbesse

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-2 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 2 avril 2019 portant nomination de la Sous-Préfète de Bressuire, Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, en qualité de Sous-Préfète de Bressuire ;

VU la demande déposée le 9 mai 2019 par M. Christophe JOUBERT, président de l'association Sport Auto Passion de Faye l'Abbesse en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé sur circuit permanent homologué de Faye l'Abbesse le dimanche 7 juillet 2019 ;

VU les avis émis par la Fédération Française du Sport Automobile et notamment du 24 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'alinéa 2 de l'article R.331-22 du Code du Sport, l'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit déposer un dossier de déclaration deux mois avant la date de l'évènement auprès du préfet territorialement compétent. Sa déclaration étant accompagné, le cas échéant, de l'avis motivé de la fédération délégataire concernée, mentionné à l'article R.331-22-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.331-22-1 du code du sport, la fédération délégataire rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité de la discipline ;

.../..

**CONSIDÉRANT** que s'agissant de la manifestation « course poursuite sur terre » prévue le 7 juillet 2019 et déclarée par M. Christophe JOUBERT, nonobstant le fait qu'une première expertise ne puisse être réalisée par un reportage photographique, il ressort des photographies transmises et de l'avis visé ci-dessus rendu par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), que :

1° « *La configuration particulière du premier virage nécessite le prolongement des glissières de sécurité côté gauche, conformément à la planche « U » des règles techniques et de sécurité (RTS) en vigueur.*

*La photographie révèle l'implantation de piles de pneus au premier virage du côté gauche, alors que le plan mentionne un « talus de 1 mètre ». Ce qui signifie qu'il y a une incohérence entre le plan du circuit et la réalité. Par conséquent, nous nous interrogeons sur la véracité du plan du circuit de Faye l'Abbesse ;*

2° *Le manque d'entretien du circuit ne permet pas de vérifier la conformité du poste de commissaire n°1 visible sur les photographies en page 1 et 2 ;*

3° *La photographie démontrant l'implantation des trois feux au premier poste de commissaires (page 1 et 2) ne permet pas de constater les obligations fixées par l'article IIA5.4 des RTS (trois feux de couleurs jaunes d'une puissance minimum de 500 candelas) ;*

4° *L'accès en sifflet (« sortie en sifflet » page 4) n'est pas conforme avec la planche « R » des règles techniques et de sécurité (RTS) applicables ;*

5° *La protection des extrémités des glissières de sécurité avec une pile de pneus (page 4) n'apparaît pas suffisamment sécuritaire au cas particulier. Un dispositif d'encastrement des glissières dans le merlon de terre serait davantage adapté ;*

*Il résulte de l'analyse technique des photographies jointes que le circuit de Faye l'Abbesse ne respecte pas les règles techniques et de sécurité (RTS) des Circuits Tout-terrain en vigueur. Par conséquent, l'obligation fixée à l'article 2 de l'arrêté n° 05-2016-B portant homologation du circuit de Faye l'Abbesse, précisant que les installations dudit circuit devront être conformes aux RTS, n'est pas respectée.*

*L'ensemble de ces éléments ne permet pas à la FFSA de se prononcer favorablement sur cette manifestation. »*

En complément, l'attestation d'assurance prévoit dans ses conditions de garanties que : « Par les articles R.331-35 et suivants. Les conditions de sécurité correspondant à ces types d'activité sont définies par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA). En cas d'absence de visa fédéral et/ou de l'autorisation préfectorale, une déchéance des garanties sera opposée au souscripteur. »

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-2 du code du sport, le Préfet peut, par arrêté motivé, interdire la tenue d'une manifestation sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

**CONSIDÉRANT** qu'après un examen attentif du dossier, la manifestation « course poursuite sur terre » prévue le 7 juillet 2019 à Faye l'Abbesse présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La manifestation sportive dénommée « course poursuite sur terre » organisée par l'association Sport Auto Passion de Faye l'Abbesse et déclarée le 9 mai 2019 à la sous-préfecture est interdite.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet, d'un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac – BP 541 86020 POITIERS CEDEX.

.../...



**ARTICLE 3 :** La Sous-Préfète de Bressuire, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de Bressuire, le Maire de Faye l'Abbesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur de la manifestation, M. Christophe JOUBERT ;

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BRESSUIRE, le 27 juin 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture,



Darmi MADI ATTOUMANI



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-21-003

Arrêté préfectoral du 21 juin 2019 portant renouvellement  
d'agrément à la SAS REMONDIS France pour le  
ramassage des huiles usagées dans le département des  
Deux-Sèvre



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 21 juin 2019  
portant renouvellement d'agrément  
à la SAS REMONDIS France  
pour le ramassage des huiles usagées  
dans le département des Deux-Sèvres**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R515-37 et R515-38 et R543-3 à R543-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant agrément pour une durée de 5 ans à la Société REMONDIS France, pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS REMONDIS France, le 23 avril 2019, pour le ramassage des huiles usagées dans ce département ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 juin 2019 ;

Considérant que l'ADEME n'a pas fait valoir d'observation sur le dossier susvisé ;

Considérant que la société dispose d'une capacité de stockage des huiles usagées supérieure à 1/12e du tonnage collecté annuellement ;

Considérant que la société s'engage à collecter tout lot supérieur à 600 l qui lui est proposé, dans un délai de quinze jours ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SAS REMONDIS France, dont le siège social est situé avenue de Bruxelles - ZAC Les Vallées 60110 Amblainville, est agréée pour son site situé rue des Crêtes - Zone Industrielle Anjou Atlantique, à Champtocé-sur-Loire (49123), dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Deux-Sèvres.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée supplémentaire de 5 ans soit jusqu'au 27 mai 2024.

**Article 3 :** En cas d'inobservation de l'une des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré au ramasseur dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

**Article 3 :** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département, aux frais du titulaire de l'agrément.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS REMONDIS France.

Niort, le 21 juin 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-03-004

Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté  
de communes du thouarsais

*Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du thouarsais et les  
statuts annexés*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité

### **Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes du Thouarsais**

Le préfet des Deux Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1972 portant constitution du district de Thouars ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 entérinant la transformation du district de Thouars en communauté de communes ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 25 juillet, 9 août, 10 octobre, 31 décembre 2002 et 24 juin 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais et définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant modification de la définition des actions de développement économique des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juin 1999, 19 novembre 2002, 26 décembre 2003 et 20 décembre 2004 portant adhésion des communes de Saint Léger de Montbrun, Taizé, Oiron et Brie à la communauté de communes du Thouarsais ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 2 mai 2006 portant définition de la compétence d'action sociale et modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais, du 26 septembre 2006 et du 21 juillet 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2009 et 16 novembre 2010 portant modification statutaire de la communauté de communes du Thouarsais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 portant adhésion des communes de Brion près Thouet, Pas de Jeu, Saint Cyr la Lande, Saint Martin de Mâcon, Saint Martin de Sanzay et Tourtenay à la communauté de communes du Thouarsais ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2012 et du 13 novembre 2012 portant modification de compétences de la communauté de communes du Thouarsais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Thouarsais ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2013, du 24 avril 2014, du 29 décembre 2015 et du 8 juin 2016 portant modification de compétences de la communauté de communes du Thouarsais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2017, du 19 mai 2017 et du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 05 février 2019 décidant de la modification des statuts de la communauté de communes du Thouarsais (représentation des communes nouvelles, transfert de la compétence « gestion des eaux » en compétence facultative, modification de l'intitulé de la compétence liée aux gens du voyage) ;

BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 9 – Tél : 05.49.08.68.68 – Télécopie : 05.49.28.09.67

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Brion près Thouet	du	21 mars 2019
Loretz-d'Argenton	du	25 février 2019
Louzy	du	5 mars 2019
Luché Thouarsais	du	24 avril 2019
Marnes	du	25 février 2019
Plaine-et-vallées	du	7 mars 2019
Saint Cyr la Lande	du	7 mars 2019
Saint Générout	du	25 mars 2019
Saint Jacques de Thouars	du	22 mars 2019
Saint Jean de Thouars	du	21 février 2019
Saint Léger de Montbrun	du	18 mars 2019
Saint Martin de Mâcon	du	21 mars 2019
Saint Martin de Sanzay	du	20 mars 2019
Saint Varent	du	25 mars 2019
Sainte Verge	du	13 mars 2019
Thouars	du	21 février 2019
Val en Vignes	du	13 mars 2019

par lesquelles ils valident les nouveaux statuts de la communauté de communes du thouarsais ;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de Glénay du 12 février 2019 et de Luzay du 12 mars 2019 ne se prononçant pas sur la modification de l'intitulé de la compétence liée aux gens du voyage ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Coulonges Thouarsais, Pas de Jeu, Pierrefitte, Sainte Gemme et Tourtenay dans le délai imparti des trois mois ;

Vu les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bressuire ;

#### ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté constitutif du 22 décembre 1998 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractère gras):

*Article 1<sup>er</sup>* : Il est formé entre les communes de Brion près Thouet, Coulonges Thouarsais, Glénay, **Loretz d'Argenton**, Louzy, Luché Thouarsais, Luzay, Marnes, Pas de Jeu, Pierrefitte, **Plaine-et-vallées**, Saint Cyr la Lande, Sainte Gemme, Saint Générout, Saint Jacques de Thouars, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Mâcon, Saint Martin de Sanzay, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Tourtenay et Val en Vignes une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Thouarsais.

Article 2 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est situé à l'Hôtel des communes 4 rue de la Trémoille à Thouars.

Article 4 : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.



## COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### 1. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

### 2. Développement économique

Actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

### 3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs**

### 4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### 5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

## COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
5. Action sociale d'intérêt communautaire
6. Assainissement
7. Eau

## COMPÉTENCES FACULTATIVES

### 1. Développement touristique

La communauté de communes est compétente pour aménager, entretenir et gérer les équipements touristiques suivants selon la cartographie définie en annexe 1:

- Centre d'hébergement du Chatelier à **Thouars**,

- Centre d'interprétation géologique du thouarsais à Thouars,
- Espace muséographique du moulin de Crevant à Thouars,
- Site de la passerelle des planches sur la commune de **Loretz-d'Argenton** (ouvrage compris)
- Site du pont du Preuil (hors ouvrage) sur les communes de Val en Vignes, **Loretz-d'Argenton** et de **Thouars**,  
Site des Eboulis de Val en Vignes,
- Site des Adillons sur la commune de Luché Thouarsais
- Sentiers d'interprétation et sentiers de découverte
- Des itinéraires vélo- loisirs et la création et l'aménagement d'un itinéraire cyclable en vallée de Thouet

## 2. Politique sportive culturelle et éducative

➤ La communauté de communes est compétente en matière de politique sportive en faveur du sport de haut niveau

La communauté de communes apporte un soutien financier aux associations affiliées à une Fédération sportive agréée.

Ce soutien concerne uniquement le sport de haut niveau, maillon indispensable du développement de la pratique sportive pour tous par sa valeur d'exemple et sa capacité d'incitation auprès des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Le dispositif concerne les clubs sportifs évoluant dans l'une des divisions nationales de chaque discipline.

Ces aides communautaires seront attribuées en fonction de critères et de règlements votés par l'assemblée communautaire.

➤ Promotion du sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive permettant de financer les clubs ou sportifs évoluant en championnat de niveau national ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international organisées sur le territoire communautaire.

La communauté de communes est compétente pour les événements sportifs de portée nationale ou internationale organisés sur son territoire communautaire.

La communauté de communes est compétente pour la pratique du sport de haut niveau en fonction des critères définis dans son règlement intérieur voté par l'assemblée communautaire :

- les clubs sportifs du territoire présentant des équipes masculines ou féminines évoluant au sein des championnats nationaux
- les athlètes de haut niveau licenciés au sein d'un club sportif du territoire communautaire
- le soutien aux manifestations ou événements sportifs de niveau national dont les retombées médiatiques et économiques présentent un intérêt pour le territoire communautaire
- le soutien aux déplacements des sportifs dans le cadre de la pratique au niveau national

Par ailleurs pour les associations sportives ayant leur siège sur le territoire de la communauté de communes, dont les activités sont ouvertes à la population de plusieurs communes membres, l'offre d'une pratique sportive de qualité par l'emploi d'un professionnel diplômé dans l'une des disciplines proposées est une action d'intérêt communautaire justifiant l'accompagnement de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le règlement du service.

➤ La communauté de communes est également compétente en matière de politique culturelle pour :

- Soutenir et/ou organiser des manifestations et événements de nature à promouvoir la culture sur son territoire ;
- Soutenir la création artistique notamment par la mise en place de résidences d'artistes dédiées à cette création ainsi que par des actions de sensibilisation des habitants

➤ La communauté de communes est compétente pour accompagner directement ou indirectement les établissements scolaires situés sur le territoire dans leurs projets pédagogiques, et ceci dans le respect des compétences intrinsèques dévolues à l'Etat et aux autres collectivités.

### 3. Transports

- Etude, mise en place et gestion de solutions pour la mobilité dont la mise en place d'un service transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes,
- Gestion d'un service de transports à l'intérieur de la communauté de communes pour les activités scolaires et périscolaires gérées par les services communautaires,

### 4. Service de portage des repas à domicile

La communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre un service ayant pour mission l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées ainsi que leur maintien à domicile en assurant sur les communes de **Loretz-d'Argenton**, Sainte Gemme, Saint Varent, Glénay, Coulonges Thouarsais, Luché Thouarsais, Luzay, Pierrefitte, Saint Jean de Thouars, Saint Martin de Sanzay, Brion près Thouet, **Thouars sur la commune déléguée de Sainte Radegonde et Val en Vignes** un service de portage de repas à domicile.

### 5. Gestion de refuges d'animaux

La communauté de communes est compétente pour gérer des refuges pour animaux errants.

### 6. Système d'information géographique

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique dont les données sont liées aux compétences exercées par la communauté de communes.

### 7. Equipements hébergeant des services publics

La communauté de communes peut contribuer à assurer le portage immobilier de structures de services publics ayant un rayonnement intercommunal reconnu. Sont reconnus comme tel:

- La création, l'extension et l'aménagement d'un équipement en faveur du Trésor Public ;
- La création, l'extension et l'aménagement d'équipements en faveur de la gendarmerie.

### 8. Aménagement numérique

Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres.

### 9. Prévention

Prise en charge de la participation financière de l'ensemble des communes membres au Service d'Incendie et de Secours.

### 10. Santé

La Communauté de Communes est compétente pour :

- la construction et la gestion des pôles santé sis à Thouars, Plaine-et-vallées, **Loretz-d'Argenton** et Saint Varent
- le soutien aux structures de santé associatives: l'AMAT

### 11. Enfance et Jeunesse

La communauté de communes est compétente pour :

- la définition de la politique jeunesse sur l'ensemble du territoire
- l'élaboration d'un plan éducatif local
- la sensibilisation et la prévention des jeunes sur les conduites à risque
- le Contrat Intercommunal Sécurité Prévention de la délinquance
- la gestion des équipements ainsi que le soutien aux structures :
  - Centres Sociaux Culturels de Thouars et Saint Varent
  - Pôle Anne Desrays sis à Thouars

Il est par ailleurs précisé que la collectivité

participera au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de la circonscription de Thouars.

## 12. Eaux pluviales

La communauté de communes est compétente pour gérer les ouvrages d'eaux pluviales suivants :

### 1. commune de Louzy

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Canalisation diamètre 1 500	Route de Saumur, entre le carrefour « croix Camus – Emile Zola » et la RD 938
Canalisation diamètre 800	Rue de Villeneuve entre la rue du petit rosé et la RD 938

### 2. commune de Saint Jean de Thouars

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Route de Missé, face au lotissement la Cornière
Bassin d'orage	Route du Châtelier
Canalisation diamètre 600	Entre la route de Missé et la route du Châtelier sur les parcelles privées cadastrées BE 4, 5, 6, 8, 9, 16.
Canalisation diamètre 600	Chemin de la rivière, entre la place de l'Abbaye et le Thouet

### 3. commune de Sainte Verge

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Bassion dit « des peupliers » à l'angle du chemin rural de la croix Camus à Belleville et de la rue de Belleville

### 4. commune de Thouars

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Bassin dit « de Garambeau » à l'intersection du bd Garambeau et de la rue Jules Renard
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Ancienne station d'épuration de Crevant – promenade des pommiers
Déversoir d'orage	Rue Ernest Pérochon face au n° 102

*Article 5* : La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du thouarsais est fixée comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Brion près Thouet	1
Coulonges Thouarsais	1
Glénay	1
<b>Loretz-d'Argenton</b>	<b>3</b>
Louzy	2
Luché Thouarsais	1
Luzay	1
Marnes	1
Pas de jeu	1
Pierrefitte	1
<b>Plaine-et-vallées</b>	<b>4</b>
Saint Cyr la Lande	1
Sainte Gemme	1
Saint G�n�roux	1
Saint Jacques de Thouars	1
Saint Jean de Thouars	2
Saint L�ger de Montbrun	1
Saint Martin de M�con	1
Saint Martin de Sanzay	1
Saint Varent	3
Sainte Verge	2
<b>Thouars</b>	<b>21</b>
Tourtenay	1
Vai en Vignes	3

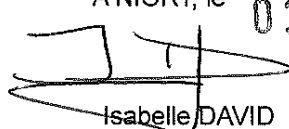
Soit un total de 56 conseillers communautaires avec, en sus, un suppl ant pour les communes ne disposant que d'un seul titulaire.

Article II : Les statuts actualis s sont annex s au pr sent arr t .

Article III : Conform ment aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le d lai de deux mois courant   compter de sa publication ou de sa notification.

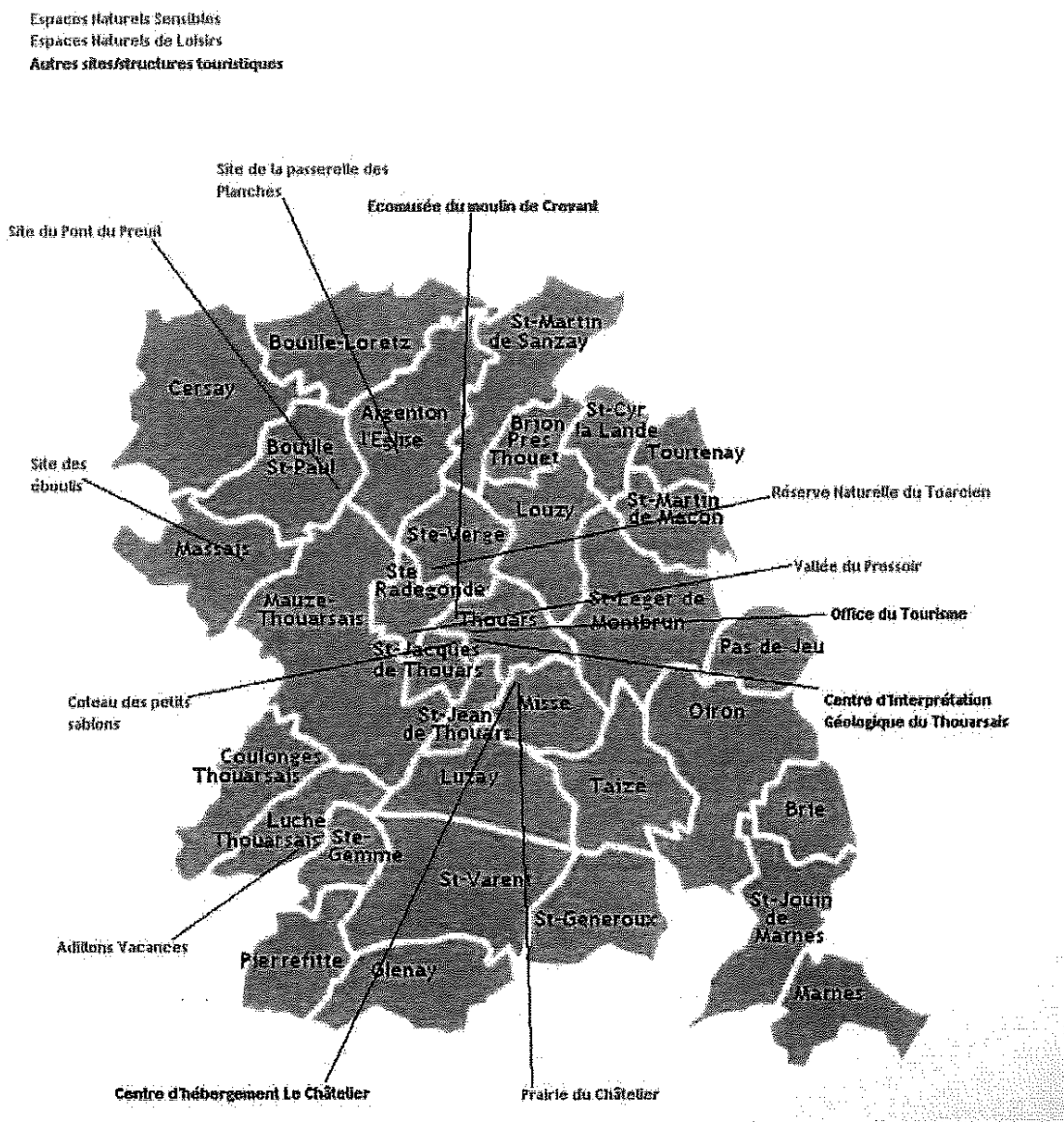
Article IV : Mme la sous-pr f te de Bressuire, M. le pr sident de la communaut  de communes du Thouarsais, Mmes et MM. les maires des communes int ress es et M. le directeur d partemental des finances publiques sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au recueil des actes administratifs de la pr fecture des Deux-S vres.

ANIORT, le 03 JUIN 2019




Isabelle DAVID

ANNEXE 1: CARTE DES EQUIPEMENTS ET SITES TOURISTIQUES GERES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS



2019/03/001

“ Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du ~~03~~ **JUIN 2019** ”

  
Isabelle DAVID

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS**

## SOMMAIRE

<b><u>TITRE I : COMPOSITION ET SIÈGE</u></b>	<b>3</b>
<b>Article 1 : NOM ET COMPOSITION</b>	3
<b>Article 2 : SIÈGE</b>	3
<b><u>TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</u></b>	<b>3</b>
<b>Article 3 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ</b>	3
<b>Article 4 : LE BUREAU</b>	4
<b>Article 5 : LE PRÉSIDENT</b>	5
<b>Article 6 : DÉLÉGATIONS AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT</b>	5
<b>Article 7 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b>	5
<b><u>TITRE III : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ</u></b>	<b>5</b>
<b>Article 8 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ</b>	5
Article 8.1. Aménagement de l'espace communautaire	5
Article 8.2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté	6
Article 8.3. Création, aménagement et gestion d'équipements des aires d'accueil des gens du voyage	6
Article 8.4. Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés	6
<b>Article 9 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ</b>	6
Article 9.1. Protection et mise en valeur de l'environnement	6
Article 9.2. Politique du logement et du cadre de vie	6
Article 9.3. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire	7
Article 9.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs	7
Article 9.5. Action sociale	7
Article 9.6. Assainissement	8
<b>Article 10 : COMPÉTENCES FACULTATIVES</b>	8
Article 10.1. Développement touristique	8
Article 10.2. Politique sportive culturelle et éducative	8
Article 10.3. Eaux pluviales	8
Article 10.4. Transports	9
Article 10.5. Service de Portage des repas à domicile	9
Article 10.6. Gestion de refuges d'animaux	9
Article 10.7. Système d'information géographique	9
Article 10.8. Equipements hébergeant des services publics	9
Article 10.9. Aménagement numérique	9
Article 10.10 Prévention	9
<b>Article 11 : PRESTATIONS – MUTUALISATION DE SERVICES – AUTRES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES</b>	9
<b><u>TITRE IV – ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION</u></b>	<b>10</b>
<b>Article 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES</b>	10
<b>Article 13 : DURÉE – DISSOLUTION</b>	10
<b><u>TITRE V – FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ</u></b>	<b>10</b>
<b>Article 14 : RESSOURCES</b>	10
<b>Article 15 : DEPENSES</b>	10
<b>Article 16 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTÉ</b>	10



**TITRE I : COMPOSITION ET SIÈGE**

**Article 1 : NOM ET COMPOSITION**

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales, la Communauté de communes dénommée « *Communauté de communes du Thouarsais* » est composée des communes de : , Brion Près Thouet, Coulonges Thouarsais, Glénay, Loretz d'Argenton, Louzy, Luché Thouarsais, Luzay, Marnes, Pas de Jeu, Pierrefitte, Plaine-et-Vallées, Saint Cyr la Lande, Sainte Gemme, Saint Généroux, Saint Jacques de Thouars, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Maçon, Saint Martin de Sanzay, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Tourtenay et Val en Vignes.

**Article 2 : SIÈGE**

Le siège de la Communauté de communes est situé à l'Hôtel des Communes, 4 rue de la Trémoille à Thouars.  
En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil de la Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des communes membres.

**TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 3 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ**

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 mai 2016, le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires sont arrêtés sur la base du droit commun, soit de la manière suivante :

Communes	Population Municipale (base INSEE 2015)	Nombre de délégués
BRION PRES THOUET	763	1
COULONGES THOUARSAIS	439	1
GLENAY	567	1
LORETZ D'ARGENTON	2.696	3
LOUZY	1.343	2
LUCHE THOUARSAIS	506	1
LUZAY	620	1
MARNES	250	1
PAS DE JEU	386	1
PIERREFITTE	342	1
PLAINE ET VALLEES	2.426	4
ST CYR LA LANDE	352	1
STE GEMME	402	1
ST GENEROUX	369	1
ST JACQUES DE THOUARS	453	1
ST JEAN DE THOUARS	1.342	2
ST LEGER DE MONTBRUN	1.272	1
ST MARTIN DE MACON	324	1
ST MARTIN DE SANZAY	1.059	1
ST VARENT	2.459	3
STE VERGE	1.414	2
THOUARS	14.126	21
TOURTENAY	117	1
VAL EN VIGNES	2.031	3
<b>TOTAL</b>	<b>36.058</b>	<b>56</b>

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les communes ne disposant que d'un seul délégué, désignent un délégué suppléant.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire.

Conformément à l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Le conseil de la communauté se réunit, sur convocation du président, au moins une fois par trimestre. Le Conseil se réunit dans un lieu choisi par lui dans une des communes membres.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du CGCT, les règles relatives au fonctionnement du conseil de la Communauté sont celles applicables aux conseils municipaux.

#### **Article 4 : LE BUREAU**

Le Conseil de Communauté élit en son sein, après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux, un bureau.

Celui-ci est composé du Président, des Vice-présidents, des délégués communautaires ayant les qualités de conseillers généraux et/ou de maires et de délégués communautaires de la ville de Thouars dans la limite de 25 % de l'effectif total du bureau communautaire (Président et vice-présidents compris) ayant voix délibératives. Lorsque le maire d'une commune n'a pas de mandat de conseiller communautaire, la commune est alors représentée par un délégué communautaire représentant la commune.

Les maires des communes associées sont membres du bureau communautaire avec voix consultative. La qualité de membre du bureau cesse dès lors que la qualité électorale l'ayant justifiée n'existe plus. Afin d'assurer la représentation de chaque commune au sein du bureau, en cas d'empêchement provisoire ou définitif d'un maire ayant la qualité de président, vice-président ou non, celui-ci pourra être suppléé par un délégué communautaire issu de la même commune.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux en avril 2014, le bureau est composé de 42 membres décomposé comme suit :

- Commune de - 1500 habitants : 1 membre
- Commune de 1 501 à 3500 habitants : 2 membres
- Commune de + 3501 habitants : 6 membres

Lors de la création d'une commune nouvelle, les membres du bureau de cette même commune, désignés en début de mandature et conservant leur mandat de conseiller communautaire, restent membre du bureau jusqu'à la fin du mandat en cours.

Etant précisé que chaque adhésion d'une nouvelle commune entraînera la création d'un ou plusieurs poste(s) supplémentaire(s) de membre du Bureau.

En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T modifié, le nombre de Vice-Présidents sera fixé par le Conseil de Communauté dans la limite de 20 % de l'effectif total du conseil, dans la limite de 15 au maximum.

Cependant, le conseil communautaire pourra décider, à la majorité des deux tiers de ses membres (et non des membres présents), de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, « sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ».

#### **Article 5 : LE PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Communauté de communes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est le chef des services de la Communauté de communes.

Il représente en justice la Communauté de communes.

**Article 6 : DÉLÉGATIONS AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté de communes peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au bureau et au président, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes ;
- 5° De l'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Article 7 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le conseil de la Communauté de communes adoptera, en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5211-1 dudit Code, un règlement intérieur.

**TITRE III : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ**

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

**Article 8 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ**

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**Article 8.1. Aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI),
- Documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

**Article 8.2. Développement économique**

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté, dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- La politique locale de commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- La promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme.

**Article 8.3. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs**

**Article 8.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**Article 8.5. Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**

**Article 9 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ**

La Communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**Article 9.1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie**

**Article 9.2. Politique du logement et du cadre de vie**

**Article 9.3. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire**

**Article 9.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

**Article 9.5. Action sociale d'intérêt communautaire**

**Article 9.6. Assainissement**

**Article 9.7 : Eau**

**Article 10 : COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**Article 10.1. Développement touristique**

La Communauté de communes est compétente pour aménager, entretenir et gérer les équipements touristiques suivants, suivant la cartographie définie :

- Centre d'hébergement du Châtelier à Thouars
- Centre d'interprétation géologique du Thouarsais à Thouars
- Espace muséographique du moulin de Crevant à Thouars
- Site de la passerelle des Planches sur la commune de Loretz-d'Argenton (ouvrage compris),
- Site du Pont de Preuil (hors ouvrage) sur les communes de Val en Vignes, Loretz d'Argenton et Thouars
- Site des éboulis sur la commune de Val en Vignes
- Site des Adillons sur la commune de Luché Thouarsais
- Sentiers d'interprétation et sentiers de découverte,

- Des Itinéraires vélo-loisirs et la création et l'aménagement d'un itinéraire cyclable en vallée de Thouet

#### Article 10.2. Politique sportive culturelle et éducative

- La Communauté de Communes est compétente en matière de politique sportive en faveur du sport de haut niveau  
La Communauté de Communes apporte un soutien financier aux associations affiliées à une Fédération sportive agréée.

Ce soutien concerne uniquement le sport de haut niveau, maillon indispensable du développement de la pratique sportive pour tous par sa valeur d'exemple et sa capacité d'incitation auprès des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Le dispositif concerne les clubs sportifs évoluant dans l'une des divisions nationales de chaque discipline.

Ces aides communautaires seront attribuées en fonction de critères et de règlements votés par l'assemblée communautaire.

- Promotion du sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive permettant de financer les clubs ou sportifs évoluant en championnat de niveau national ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international organisées sur le territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour les événements sportifs de portée nationale ou internationale organisés sur son territoire communautaire.

La Communauté de Communes est compétente pour la pratique du sport de haut niveau en fonction des critères définis dans son règlement intérieur voté par l'assemblée communautaire :

- les clubs sportifs du territoire présentant des équipes masculines ou féminines évoluant au sein des championnats nationaux
- les athlètes de haut niveau licenciés au sein d'un club sportif du territoire communautaire
- le soutien aux manifestations ou événements sportifs de niveau national dont les retombées médiatiques et économiques présentent un intérêt pour le territoire communautaire
- le soutien aux déplacements des sportifs dans le cadre de la pratique au niveau national

Par ailleurs pour les associations sportives ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes, dont les activités sont ouvertes à la population de plusieurs communes membres, l'offre d'une pratique sportive de qualité par l'emploi d'un professionnel diplômé dans l'une des disciplines proposées est une action d'intérêt communautaire justifiant l'accompagnement de la Communauté de Communes dans les conditions définies par le règlement du service.

- La Communauté de Communes est également compétente en matière de politique culturelle pour :
  - Soutenir et/ou organiser des manifestations et événements de nature à promouvoir la culture sur son territoire ;
  - Soutenir la création artistique notamment par la mise en place de résidences d'artistes dédiées à cette création ainsi que par des actions de sensibilisation des habitants
- La Communauté de communes est compétente pour accompagner directement ou indirectement les établissements scolaires et élèves du territoire dans leurs projets pédagogiques, et ceci dans le respect des compétences intrinsèques dévolues à L'Etat et aux autres collectivités.

**Article 10.3. Transports**

- Etude, mise en place et gestion de solutions pour la mobilité dont la mise en place d'un service transport à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Gestion d'un service transport à l'intérieur de la Communauté de Communes pour les activités scolaires et périscolaires gérées par les services communautaires,

**Article 10.4. Service de portage des repas à domicile**

La Communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre un service ayant pour mission l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées ainsi que leur maintien à domicile en assurant sur les communes de Loretz-d'Argenton, Sainte Gemme, Saint Varent, Glénay, Coulonges Thouarsais, Luché Thouarsais, Luzay, Plerrefitte, Saint Jean de Thouars, Saint Martin de Sanzay, Brion-près-Thouet, Thouars sur la commune déléguée de Sainte Radegonde et Val en Vignes un service de portage de repas à domicile.

**Article 10.5. Gestion de refuges d'animaux**

La Communauté de communes est compétente pour gérer des refuges pour animaux errants.

**Article 10.6. Système d'information géographique**

Mise en place et gestion d'un système d'information géographique dont les données sont liées aux compétences exercées par la Communauté de communes.

**Article 10.7. Equipements hébergeant des services publics**

La Communauté de Communes peut contribuer à assurer le portage immobilier de structures de services publics ayant un rayonnement intercommunal reconnu. Sont reconnus comme tel :

- La création, l'extension et l'aménagement d'un équipement en faveur du Trésor Public ;
- La création, l'extension et l'aménagement d'équipements en faveur de la gendarmerie.

**Article 10.8. Aménagement numérique**

Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Deux-Sèvres

**Article 10.9. Prévention**

Prise en charge de la participation financière de l'ensemble des communes membres au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Article 10.10 : Santé**

La Communauté de Communes est compétence pour :

- la construction et la gestion des pôles santé sis à Thouars, Plaine-et-Vallées, Loretz-d'Argenton et Saint Varent.
- le soutien aux structures de santé associatives : l'AMAT.

**Article 10.11 : Enfance et Jeunesse**

La Communauté de Communes est compétence pour :

- la définition de la politique jeunesse sur l'ensemble du territoire
- l'élaboration d'un plan éducatif local
- la sensibilisation et la prévention des jeunes sur les conduites à risque
- le Contrat Intercommunal Sécurité Prévention de la délinquance
- la gestion des équipements ainsi que le soutien aux structures
  - Centres sociaux culturels de Thouars et Saint Varent
  - Pôle Anne Desrays sis à Thouars

Il est par ailleurs précisé que la collectivité participera au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de la circonscription de Thouars.

## Article 10.12 : Eaux pluviales

La Communauté de communes est compétente pour gérer les ouvrages d'eaux pluviales suivants :

1. COMMUNE DE LOUZY

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Canalisation Ø 1 500	Route de Saumur, entre le carrefour "Croix Camus - Émile Zola" et la RD 938
Canalisation Ø 800	Rue de Villeneuve entre la rue du Petit Rosé et la RD 938

2. COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-THOUARS

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Route de Missé, face au lotissement La Comière
Bassin d'orage	Route du Châtelier
Canalisation Ø 600	Entre la route de Missé et la route du Châtelier sur les parcelles privées cadastrées BE 4, 5, 6, 8, 9, 16.
Canalisation Ø 600	Chemin de la rivière, entre la place de l'Abbaye et le Thouet

3. COMMUNE DE SAINTE-VERGE

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage	Bassin dit "des Peupliers" à l'angle du chemin rural de la Croix Camus à Belleville et de la Rue de Belleville

4. COMMUNE DE THOUARS

Nature de l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Bassin dit "de Garambeau", à l'intersection du Boulevard Garambeau et de la rue Jules Renard
Bassin d'orage (sur réseau unitaire)	Ancienne station d'épuration de Crevant - Promenade des Pommiers
Déversoir d'orage	Rue Ernest Pérochon face au n°102

**TITRE IV - PRESTATIONS DE SERVICES – MUTUALISATION DE SERVICES – AUTRES MISSIONS  
COMPLÉMENTAIRES**

La Communauté de communes peut, à la demande d'une de ses communes membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

La Communauté de communes peut également conclure des conventions de mutualisation dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de communes peut être coordonnatrice de commandes publiques dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Communauté de communes et l'une de ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (service pour les équipements informatiques, service de facturation des services, entretien du parc automobile pour l'ensemble des services communautaires...).

Par ailleurs, la Communauté de Communes assurera une mission de développement durable de son territoire, en partenariat avec les acteurs locaux et les partenaires institutionnels (Département, Région, Etat, Europe...), notamment en contractualisant pour soutenir des actions du territoire et en portant des programmes de développement en lien avec ses différents domaines de compétences (économie, aménagement du territoire, habitat, environnement, culture, social, éducation...).

**TITRE V - ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION**

**Article 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En cas de modification du périmètre, des compétences de la Communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 13 : DURÉE – DISSOLUTION**

La Communauté de communes a une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**TITRE VI - FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ**

**Article 14 : RESSOURCES**

En application de l'article L 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la communauté de Communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;



8° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

**Article 15 : DÉPENSES**

Les dépenses de la Communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'Investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

La Communauté de Communes a la capacité de financer des études préalables d'opportunité sur d'éventuels transferts de compétences supplémentaires.

La communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres ou aux organismes auxquels elle adhère, et ce, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt général.

**Article 16 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTÉ**

Le receveur de la Communauté de Communes du Thouarsais est le Trésorier Principal de Thouars.



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-27-001

ODJ CDAC 12/07/2019

**ORDRE DU JOUR**  
**de la réunion de la Commission Départementale**  
**d'Aménagement Commercial**

**Vendredi 12 juillet 2019**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) des Deux-Sèvres se réunira le vendredi 12 juillet 2019 à la préfecture.

L'ordre du jour est le suivant :

**14H00 Dossier n° 019-129 à BESSINES**

**Examen pour avis** de la demande d'extension de 808 m<sup>2</sup> d'un magasin Gamm Vert de 1970 m<sup>2</sup>, situé 128 route de La Rochelle à Bessines.

*La demande est présentée par la SAS Jardineries Monplaisir, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Francis ODOT, directeur commercial et administratif de la société au siège social situé 51 rue Pierre Loti 16100 COGNAC.*